

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 7 janvier 2022 – 18h00 – Point 2 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 11

**Délibération n°DCM2022-01-01**

L'an deux mille vingt-deux, le sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 03/01/2022

Présents : Vincent BERTOLDO, Nadège CETTOUR, Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Annick BESSIERE pouvoir à Lionel TARDY, Pierre MICHEL pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : SAFER – acquisition foncière – appel à candidatures**

Le Maire expose :

Une convention de stockage de terres agricoles relie la commune de Rosans avec la SAFER et le Département des Hautes-Alpes.

Cette convention arrive à son terme en février 2022.  
Elle a permis 2 installations en maraichage bio.

Le 14 décembre 2021, la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur a informé de la mise en vente des terres agricoles stockées dans le cadre de la convention.  
La publicité de cette mise en vente a été affichée en Mairie le 20 décembre 2021.  
La date limite de manifestation des candidats à l'acquisition a été fixée par la SAFER au 9 janvier 2022.

Parmi les terres stockées :

- 3 parcelles adjacentes (cadastrées F-21-22-23) d'une surface totale de 47 a 11 ca, irriguées et situées dans l'immédiate ceinture du centre Bourg pourraient être achetées par la commune afin de préserver la ceinture verte sous la Mairie et répondre à des besoins de jardins partagés.
- 2 parcelles (cadastrées E-32-34) situées entre la RD et l'Estang en aval immédiat du Pont. Ces parcelles d'une superficie totale de 22 a 54 ca pourraient être achetées dans la suite des acquisitions foncières déjà réalisées le long de l'Estang en aval, afin de viser à une maîtrise communale du foncier dans cette zone.

Le Maire propose que la commune fasse acte de candidatures pour les parcelles proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le Maire à signer tout document faisant acte de candidature de la commune de Rosans pour l'acquisition des parcelles cadastrées F-21-22-23 et E-32-34.

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.  
Envoyé en Préfecture le : 14/01/22  
Reçu en Préfecture le : 24/01/22  
Publié le : 24/01/22

Lionel TARDY, Maire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 7 janvier 2022 – 18h00 – Point 3 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 11

**Délibération n°DCM2022-01-02**

L'an deux mille vingt-deux, le sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 03/01/2022

Présents : Vincent BERTOLDO, Nadège CETTOUR, Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Annick BESSIERE pouvoir à Lionel TARDY, Pierre MICHEL pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Tour carrée : Diagnostic et mission de maîtrise d'œuvre : Choix du prestataire**

Vu la délibération n°4 du 09 avril 2021 sur l'opération Tour carrée – demande de subvention

Vu la délibération n°DCM2021-09-02 du 13 décembre 2021 sur l'opération Tour carrée – demande de subventions

Le Maire expose :

La commune de Rosans a engagé une consultation, du 31 août 2021 au 15 octobre 2021, afin de choisir une équipe comprenant un architecte du patrimoine pour l'établissement d'un diagnostic sanitaire du Donjon de Rosans, propriété de la commune, la définition d'un projet de restauration et la maîtrise d'œuvre de travaux d'urgence. A l'issue de cette consultation, aucune réponse n'est parvenue à la commune qui a relancé cette consultation entre le 26 octobre 2021 et le 7 décembre 2021.

A l'issue de cette phase de consultation, cinq propositions ont été adressées à la commune (ouverture des plis effectuée le 21 décembre 2021). Il s'agit des propositions émanant des équipes suivantes :

1. Sylvestre GARIN, architecte du patrimoine résidant à Puy Sanières (05), assisté d'Estelle Duclos, (Tullins (38), économie de la construction), BE Structures I2C (Allauch (13), ingénieur structure), Drôme Métrix (prises de vues en drone et traitement informatique des images), Service départemental d'archéologie des Alpes de Hautes-Provence (Vincent Buccio, 04), Inès Castaldo, historienne de l'art (Fuveau (13)).
2. Isabelle KIENTZ-RIBIERE (Villeneuve-lez-Avignon) assistée COS métrés, économiste de la construction à Avignon et Nuage de points à Villeneuve-lez-Avignon.
3. Cabinet AF Trait d'architecture (A. Caparros et F. Prokl-Bellet), architectes du patrimoine résidant à Vernaison (69), associé à Philippe Pichard comme économiste de la construction (Dissay, 86) et Ingénierie Construction, comme ingénieur structure (Saint-Etienne, 42)
4. Damien Mercier, architecte du patrimoine à Avignon (84) associé à une historienne (Agence 21°) d'Avignon, à Cos métrés comme économiste de la construction et comme sous-traitant à Géofit expert (Nîmes, 30), chargé de relevés laser. La proposition intègre également, sans qu'ils apparaissent comme sous-traitants et co-traitants tout en étant sollicités et financés sur

l'enveloppe du mandataire, François Guyonnet (archéologue, l'Isle-sur-la-Sorgues) et le bureau d'étude structure RM B.E.T.

5. Perspective Patrimoine (Jérôme Francou), architecte du patrimoine à Lyon (69), associé DP In gé (Montboucher-sur-Jabron (26), comme économiste de la construction

Ces réponses ont été jugées comme complètes par la commune assistée par le Parc naturel régional des Baronnies provençales. Elles ont fait l'objet d'une analyse à partir des critères de sélection qui étaient les suivants (énoncés dans le règlement de consultation) :

- 1er critère : 70% sur la valeur technique (sur 70 points), à partir de la grille définie dans le règlement de consultation
- 2e critère : 30% sur le prix (sur 30 points). L'évaluation a porté sur le coût de l'étude de diagnostic et sur le coût de la mission de maîtrise d'œuvre pour un coût des travaux fixé (au vu des possibilités financières de la commune à 250 000 euros de travaux).

Au terme de cette analyse, les trois équipes ont obtenu le nombre de points suivants :

- Damien MERCIER (83,9)
- Sylvestre GARIN (82,7)
- Isabelle KIENTZ-RIBIERE (82,2)
- AF trait d'architecture (82)
- Jérôme FRANCOU (80,2)

Il est donc proposé de retenir l'offre de Damien MERCIER qui comprend une phase « étude de diagnostic » pour un montant de 17450 euros HT et une phase de maîtrise d'œuvre aux taux indiqués dans l'offre.

Au vu de cette proposition financière complète, il est proposé le budget prévisionnel suivant :

Dépenses (en HT)		Recettes (en HT)	
Etude de diagnostic	17 450 €	Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, CRMH (40%)	6 980 €
		Région SUD-PACA, service patrimoine, identités et inventaire (40%)	6 980 €
		Commune de Rosans (autofinancé, 20%)	3 490 €
TOTAL	17 450 € TTC	TOTAL	17 450 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire
- **Décide** de retenir la candidature de **Damien Mercier**, comme mandataire du groupement constitué par l'Agence 21° d'Avignon, Cos métrés et Géofit expert (Nîmes, 30)
- **Autorise** le Maire à faire les demandes de subvention afférentes à cette opération
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

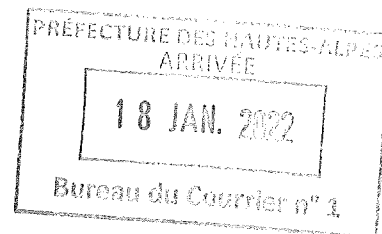
Envoyé en Préfecture le : 14/01/22

Reçu en Préfecture le : 24/01/22

Publié le : 24/01/22

Lionel TARDY, Maire.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 7 janvier 2022 – 18h00 – Point 4 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 11

**Délibération n°DCM2022-01-03**

L'an deux mille vingt-deux, le sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 03/01/2022

Présents : Vincent BERTOLDO, Nadège CETTOUR, Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Annick BESSIERE pouvoir à Lionel TARDY, Pierre MICHEL pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Révision d'aménagement de la forêt communal (2022-2041)**

Le Maire expose :

La forêt communale, dont la gestion est confiée à l'Office nationale des forêts (ONF), est constituée de 2 petits cantons distincts, au Nord La Fayée et Sud-Est Pié Léger, d'une surface totale cumulée de 45 hectares environ.

Sachant :

- ✓ que l'aménagement de la forêt communale de Rosans (2007-2021) arrivera à échéance en décembre 2021,
- ✓ que le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Rosans a été débattu avec l'ONF en 2020, puis présenté par l'ONF au cours d'une réunion le 3 décembre 2021,
- ✓ que le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet d'aménagement présenté par l'ONF pour la période 2022-2041.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2022-2041 et décide que la partie technique, mise à disposition du public, conformément aux articles D212-6 et D214-15 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées.
- **Charge** l'Office national des forêts d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat.

Les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 24/01/22

Reçu en Préfecture le : 24/01/22

Publié le : 24/01/22

Lionel TARDY, Maire.





Triboulot Jean-Marie / ONF

## AMÉNAGEMENT FORESTIER

### AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE ROSANS

2022 - 2041

Département (s) : 05 - Hautes-Alpes

Surface retenue pour la gestion : 45.46 ha

Altitudes extrêmes : 600 m - 1214 m

Révision d'aménagement

Schéma régional d'aménagement : Préalpes du Sud

# SOMMAIRE

	page
<b>1. ETAT DES LIEUX</b>	<b>4</b>
1.1 Présentation générale de l'aménagement	4
1.2 La forêt dans son territoire	5
1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers	7
<b>2. PROPOSITIONS DE GESTION</b>	<b>9</b>
2.1 Définition des objectifs de gestion	9
2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité	9
2.3 Effort de régénération	10
2.4 Classement des unités de gestion	11
2.5 Programme d'actions	12
2.6 Engagement environnemental	16
<b>3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI</b>	<b>17</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>21</b>
1 Carte de situation	
2 Carte des enjeux	
3 Etat cadastral	
4 Carte de l'exploitabilité et des équipements	
5 Carte des stations	
6 Carte des peuplements	
7 Tableau de synthèse des peuplements	
8 Carte des essences objectif	
9 Carte d'aménagement	
10 Carte des enjeux DFCI	
11 Carte des aléas risques naturels	
12 Porté à connaissances service RTM	



# NOTE DE PRESENTATION

## AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE ROSANS

### 2022 - 2041

#### **Le contexte :**

La forêt communale est constituée de deux petits cantons bien distincts situés de part et d'autre du village touristique de Rosans. Au Nord, le canton de La Fayée, comme son nom l'indique, est majoritairement constitué d'un taillis de hêtre qui fournit le bois d'affouage pour les habitants. Cette pratique est fortement ancrée sur la commune et a vocation à perdurer. Néanmoins les modalités pourraient évoluer vers du bois délivré "bord de route" pour répondre à la demande de certains habitants ou pour exploiter des secteurs difficilement exploitables.

Au Sud Est, le canton de Pié Léger est constitué de deux peuplements bien différents : un taillis sous futaie de pin sylvestre et de chêne pubescent vieillissant occupe les pentes Nord et une jeune futaie de sapin de Céphalonie issue d'un contrat FFN en 1958 se trouve sur le plateau sommital. Ce canton n'est pas exploité pour l'affouage car les peuplements sont moins propices et les conditions d'exploitation sont plus difficiles que sur la Fayée.

La forêt est bien desservie par un réseau de pistes DFCI mais non accessibles aux grumiers ce qui n'est pas une contrainte majeure étant donné la nature des peuplements. Sur le canton de La Fayée, les conditions d'exploitation sont relativement faciles. Sur Pié Léger, la parcelle 9 présente des conditions d'exploitation difficiles du fait de la pente et d'un micro relief tourmenté sur des terrains marneux.

#### **Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :**

L'enjeu principal de la forêt est de satisfaire la demande en bois de chauffage pour les habitants ce qui implique à la fois un traitement des peuplements adaptés, une desserte suffisante et en bon état pour exploiter et protéger les peuplements et une planification des prélèvements pour garantir cette filière sur le long terme. Cet enjeu principal se concentre sur le canton de la Fayée.

En parallèle, il est nécessaire de redynamiser la gestion sur le canton de Pié Léger qui cumule à la fois plus de contraintes et plus d'enjeux : risques naturels, DFCI, accueil du public, adaptation aux changements climatiques et valorisation des peuplements en place. Cependant il faut relativiser l'importance de ces enjeux au regard des petites surfaces concernées et de la faible valeur économique des peuplements.

#### **Bilan de l'application de l'aménagement précédent :**

Globalement, un tiers des coupes prévues ont été réalisées. Toutes les coupes réalisées ont été délivrées en lots d'affouage mais ne représentent que 50 % de la surface initialement prévue en coupe de taillis.

Compte-tenu des difficultés d'exploitation et de la faible valeur économique des produits, les coupes de régénération et de rajeunissement n'ont pu être mises en œuvre. Ce manque de recettes et les importants investissements consentis pour la desserte DFCI expliquent probablement l'abandon du dépressage de la plantation de sapin.

#### **Principaux objectifs de l'aménagement forestier :**

Pour ce nouvel aménagement, le premier objectif est de poursuivre les coupes de taillis entreprises lors du précédent aménagement afin de répondre à la demande en bois de chauffage de la commune. Le second objectif est d'élargir l'assiette des coupes aux autres peuplements de la forêt pour commencer le renouvellement des taillis sous futaie et pour dynamiser la croissance de la plantation de sapin.

#### **Décisions concernant les coupes :**

Les peuplements de taillis non passés en coupe pendant le précédent aménagement seront parcourus pour offrir un volume de bois annuel équivalent à la période précédente soit environ 30 m<sup>3</sup>/an tout en préservant la ressource sur le long terme.

Les coupes dans les taillis sous futaie des parcelles 9 et 1 seront reconduites mais sans date fixe pour tenir compte des difficultés de mise en œuvre et avoir la souplesse nécessaire pour profiter d'une opportunité de regroupement avec une exploitation réalisée à proximité. Ces coupes peuvent aussi constituer un complément de bois de chauffage livrés bord de route en fonction des besoins de la commune.

La plantation de sapin de Céphalonie a dépassé le stade du dépressage et sera parcourue en coupe dans un objectif d'irrégularisation en favorisant le développement des jeunes semis déjà présents.

Les parcelles de taillis exploitées lors du précédent aménagement et celles présentant un faible capital sont mises au repos.

**Décisions concernant les travaux :**

La sylviculture mise en oeuvre sur la forêt communale privilégie la dynamique naturelle des peuplements. De ce fait aucuns travaux sylvicoles ne sont programmés. Pour mémoire, signalons que nous avons étudié la possibilité d'entamer une substitution d'essence dans la parcelle 9 où le pin sylvestre montre des signes de déperissement. Cependant l'accumulation des contraintes techniques nous a fait renoncer à ce projet.

Par conséquent, l'essentiel des travaux proposés concerne l'entretien de la desserte forestière qui porte plusieurs enjeux : DFCI, récolte du bois, chasse, accueil du public.

**Bilan prévisionnel :**

Les récoltes prévisibles en coupes de taillis sont équivalentes à l'aménagement précédent et permettront de répondre à la demande en bois de chauffage des habitants de la commune. L'arrivée à maturité de la plantation de sapin va fournir quelques recettes à la commune ce qui permet d'avoir un bilan économique plus équilibré. Ce bilan sera plus équilibré si les coupes de taillis sous futaie conditionnelles sont réalisées.

Par ailleurs comme lors du précédent aménagement, le principal poste de dépenses sur la forêt communale concerne l'entretien de la desserte. C'est pourquoi le gestionnaire a proposé à la commune de réglementer la circulation sur les pistes afin de mieux en contrôler l'usage.

# 1. ÉTAT DES LIEUX

## 1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	<b>AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE ROSANS</b>
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	05 - Hautes-Alpes
Communes de situation	Rosans
N° ONF de la région nationale IFN de référence	731- Rosannais
Schéma régional d'aménagement de référence	Préalpes du Sud

Type d'aménagement forestier	Révision d'aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2022	2041

Détail des forêts aménagées		dernier aménagement			
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	date arrêté	année de début	année d'échéance
Forêt communale de Rosans	F16652L	43 ha. 83a 93ca	10/12/2007	2007	2021

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	43 ha. 83a 93ca
Surface retenue pour la gestion	45.46 ha
Surface boisée en début d'aménagement	45.46 ha
Surface en sylviculture de production	40.06 ha

### COMMENTAIRES :

La surface retenue pour la gestion correspond à la surface calculée par le Système d'Information Géographique à partir du report du plan de la forêt sur les fonds cartographiques de l'IGN.

## 1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 5 ha	faible 40 ha	moyen 0 ha	fort 0 ha	45 ha
Fonction écologique		ordinaire 28 ha	reconnu 17 ha	fort 0 ha	45 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 0 ha	reconnu 45 ha	fort 0 ha	45 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet 0 ha	faible 0 ha	moyen 38 ha	fort 7 ha	45 ha

**COMMENTAIRES :** (Cf. carte des enjeux)

**Production ligneuse :** Au regard de la nature des peuplements en place et de leur potentiel de production selon les données de l'IFN, l'ensemble des peuplements en sylviculture est classé en enjeu faible.

**Fonction écologique :** Le classement en enjeu reconnu résulte de la présence d'une ZNIEFF de type 1 sur le canton de Pié Léger.

**Fonction sociale :** La présence du Parc naturel régional, la visibilité externe de la forêt, la présence de sentiers de randonnées balisés et la fréquentation touristique de Rosans justifient le classement en enjeu reconnu de la forêt communale.

**Protection contre les risques naturels :** Dans les parcelles 9 et 10, un glissement de terrain allant jusqu'à la RD994 justifie le classement en niveau d'enjeu fort. Sur le reste de la forêt, la possibilité de phénomènes naturels liés aux risques de ravinement ou de crues torrentielles implique un enjeu moyen.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)	45 ha	Arrêté préfectoral n° 05-2017-12-03-018

### CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Afin de réduire le coût du débroussaillage le long des routes et pistes ouvertes à la circulation et traversant la forêt communale, la commune envisage d'interdire la circulation sur ces pistes sauf aux ayants droits (exploitants forestiers, chasseurs, affouagistes, ...).

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Parc naturel régional	45 ha	Parc naturel régional des Baronnies Provençales
ZNIEFF de type I	17 ha	Montagne de Pié Léger
ZNIEFF de type II	40 ha	Crêtes et massif du Sud-Rosannais - Coustouran - bois d'Estève - crête de Rascuegne - montagne de Lèbre
Plan de prévention des risques naturels prévisibles	0 ha	
Plan de prévention risques incendie	0 ha	
Contrats Fonds Forestier National	10 ha	Ued : 10.1 et 9.2 Contrat du 31/12/1958 Statut : terminé

### CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Les problématiques risques naturels et risque incendie sont omniprésentes sur la forêt communale de Rosans. Le glissement profond sur la parcelle 9 de Pié Léger induit une contrainte supplémentaire sur la desserte et sur la conduite du peuplement en place.

Contre le risque incendie, de nombreux équipements ont été créés lors du précédent aménagement. Le niveau d'équipement est maintenant jugé suffisant. L'objectif du nouvel aménagement est de maintenir les équipements opérationnels, en particulier la desserte.

Sur la Montagne de Pié léger (ZNIEFF de type 1), la base de données flore du Conservatoire botanique national alpin signale la présence de *Rosa gallica*, espèce protégée au niveau national. Des mesures de protection seront mises en œuvre lors de actions prévues dans la parcelle 10.

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée	
Incendies	45 ha	Aléas incendie très élevé sur le canton de Pié Léger et élevé sur La Fayée Cf. Carte des enjeux DFCI

Éléments imposant des mesures particulières	surface concernée	
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	5 ha	L'exploitation de la parcelle 1 nécessite la fermeture de la RD25 et risque de dégrader le revêtement. L'exploitation de la partie haute des parcelles 7 et 8 nécessite la création d'une piste.
Pratique de l'affouage	29 ha	Forte demande affouage mais terrain difficile pas toujours compatible avec exploitation du bois par les affouagistes. Problème de sécurité.

### CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT : (Cf. carte de l'exploitabilité et de la desserte)

Les coupes dans la partie haute des parcelles 7 et 8 seront conditionnées à la création préalable d'une piste.

Le déclenchement de la coupe dans la parcelle 1 sera laissé à l'initiative du gestionnaire quand une solution technique aura été trouvée avec le service des routes du Département.

Par ailleurs, le statut privé des accès au canton de Pié Léger implique de trouver un accord entre la commune et les propriétaires pour les travaux d'investissement et d'entretien de la desserte. Néanmoins au moment de la révision de l'aménagement, cette situation ne semble pas bloquante.

Le choix des parcelles à passer en coupe n'est pas calé sur les besoins prévisibles en affouage de la commune mais sur les possibilités de la forêt. Cependant la programmation annuelle des coupes de taillis a été faite pour fournir régulièrement du bois d'affouage aux habitants.

Il n'existe pas d'autres éléments recensés pouvant impacter la gestion forestière

## 1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	600 m	1 214 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
ASM1	Adret supraméditerranéen inférieur - profondeur de sol faible	1.46 ha	3%
USM2	Ubac supraméditerranéen inférieur - profondeur de sol moyenne	8.73 ha	19%
USM3	Ubac supraméditerranéen inférieur - profondeur de sol élevée	7.13 ha	16%
ASM2	Adret supraméditerranéen supérieur - profondeur de sol moyenne	1.18 ha	3%
UMI1	Ubac montagnard inférieur - profondeur de sol faible	2.60 ha	6%
UMI2	Ubac montagnard inférieur - profondeur de sol moyenne	24.36 ha	54%
TOTAL		45.46 ha	

### COMMENTAIRES : (Cf. carte des stations)

Les stations sont globalement assez favorables à la forêt. L'exposition majoritairement en ubac compense en partie la situation méridionale de la forêt. De plus le sol, en général assez profond, améliore la réserve hydrique pendant la saison sèche.

Sur le canton de la Fayée, les terrains sont constitués d'une alternance de bancs de calcaires marneux et de marno-calcaires recouverts d'éboulis stabilisés par endroits. Les secteurs sur éboulis sont les plus fertiles.

Sur Pié Léger, le plateau est recouvert de bancs de grès siliceux avec sol profond tandis que l'ubac est constitué de marnes bleues argileuses fortement marquées par l'érosion.

Essences présentes dans la forêt		Part de la surface boisée (%)
Libellé		
Hêtre		42%
Chêne pubescent		25%
Sapin de Céphalonie		21%
Pin sylvestre		9%
Autres feuillus		3%
TOTAL		100%

**COMMENTAIRES :** (Cf. carte des peuplements)

Hormis le sapin de Céphalonie introduit, les essences de la forêt sont représentatives des étages supraméditerranéens et submontagnards des Préalpes du Sud.

Le sapin de Céphalonie est un sapin méditerranéen adapté aux conditions stationnelles de Pié Léger. Sa croissance est lente (2.5 m<sup>3</sup>/ha/an) mais dans la moyenne des autres essences des Préalpes du Sud. De plus, la présence de semis dans les parcelles 9 et 10 témoigne de sa capacité à se régénérer naturellement.

Au regard du Schéma Régional d'Aménagement et des données disponibles concernant l'adaptation des essences au changement climatique, les essences en place semblent adaptées. Le déperissement du pin sylvestre de la parcelle 9 est probablement dû à la présence d'arbres matures sur des terrains marneux soumis à une érosion superficielle et à des mouvements de terrain en profondeur.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
RP	Futaie régulière - Petits bois prépondérants > 60 % de G	10.36	23%
TR	Taillis riche	15.75	35%
TP	Taillis pauvre	6.95	15%
TFR	Taillis avec futaie riche G>10	8.16	18%
TFP	Taillis avec futaie pauvre G<10	4.24	9%
TOTAL		45.46 ha	

## 2. PROPOSITIONS DE GESTION

### 2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation en introduction du document explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

### 2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	0.00 ha	0.00 ha
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets	0.00 ha	41.19 ha
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	10.99 ha	0.00 ha
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée	0.00 ha	0.00 ha
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		0.00 ha
Taillis (T)	17.11 ha	0.00 ha
Taillis-sous-futaie (TSF)	11.96 ha	0.00 ha
Attente sans traitement défini	0.00 ha	0.00 ha
Hors sylviculture de production	5.40 ha	4.27 ha
TOTAL	45.46 ha	

**COMMENTAIRES :** (Cf. Carte d'aménagement)

L'aménagement passé classait l'ensemble de la forêt dans une série unique traitée en futaie par parquets avec un objectif de production et de protection. La diversité des peuplements était gérée au niveau de parquets. Dans les faits, la nature des interventions proposées correspondait à la fois à un traitement en taillis simple et taillis sous futaie pour les feuillus et un traitement en futaie irrégulière pour les résineux.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Hêtre	Taillis	15.75 ha	39.3%	50 ans	25 cm
Hêtre	Futaie	2.39 ha	6.0%	100 ans	40 cm
Chêne pubescent	Taillis	7.13 ha	17.8%	50 ans	20 cm
Sapin de Céphalonie	Fertilité 3	10.99 ha	27.4%	150 ans	35 cm
Pin sylvestre	Fertilité 3	3.80 ha	9.5%	100 ans	35 cm
TOTAL		40.06 ha			

**COMMENTAIRES :** (Cf. Carte des essences objectif)

Les essences objectif retenues sont les mêmes que celles déjà en place car elles semblent bien adaptées aux stations de la forêt. Les surfaces respectives de chaque essence n'évolueront pas pendant la durée de l'aménagement.

A long terme, il est probable que le sapin va coloniser petit à petit les peuplements feuillus situés en aval du plateau. On observe déjà quelques semis dans les UG 10.2 et 9.1. Le gestionnaire accompagnera cette colonisation en préservant les sapins lors du marquage des coupes.



## 2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	Surface (ha)
Surface à régénérer prévue	16.41 ha
Surface effectivement régénérée	6.40 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0.00 ha

### COMMENTAIRES :

L'effort de régénération du précédent aménagement portait essentiellement sur le renouvellement du taillis par recépage. L'objectif n'a pas été atteint car la demande d'affouage n'était pas suffisante pour déclencher le passage en coupe de plusieurs parcelles.

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements en Taillis ou TSF	29.07 ha		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0.58 ha		
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	10.99 ha		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)	24 m <sup>2</sup> /ha		
Cible densité de perches à l'équilibre	150 tiges/ha		
Etat général de maturité des peuplements	globalement jeune		
Indicateurs de renouvellement	cible calculée	valeur observée	note forêt
Surface terrière	24 m <sup>2</sup> /ha	22.0 m <sup>2</sup> /ha	
% de la surface avec une régénération satisfaisante	10%	5%	D
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)	75 tiges/ha	0 tiges/ha	
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0.07 ha		

### COMMENTAIRES :

L'effort de régénération retenue pour la durée de l'aménagement est de 15.12 ha soit 0.76 ha/an. Il porte sur le renouvellement par recépage du taillis simple et du taillis sous futaie. L'objectif est légèrement supérieur à la surface d'équilibre car la réalisation d'une partie des coupes de taillis est incertaine du fait de contraintes techniques qu'il faudra lever.

## 2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface en coupe	Surface en coupe contionnelle	Surface en repos	Rotation
Code	Libellé								
IRR	Traitement en futaie irrégulière	9	9i	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	20
IRR	Traitement en futaie irrégulière	10	10i	9.99	9.99	9.36	0.00	0.63	20
TAI	Traitement en taillis	2	2t	3.89	3.89	0.00	0.00	3.89	50
TAI	Traitement en taillis	3	3t	3.60	3.60	0.93	0.00	2.67	50
TAI	Traitement en taillis	4	4t	0.95	0.95	0.00	0.00	0.95	50
TAI	Traitement en taillis	5	5t	1.28	1.28	0.00	0.00	1.28	50
TAI	Traitement en taillis	6	6t	3.23	3.23	1.87	0.00	1.36	50
TAI	Traitement en taillis	7	7t	2.23	2.23	1.22	1.01	0.00	50
TAI	Traitement en taillis	8	8t	1.93	1.93	0.78	1.15	0.00	50
TSF	Traitement en Taillis sous futaie	1	1s	2.39	2.39	0.00	2.39	0.00	50
TSF	Traitement en Taillis sous futaie	8	8s	3.80	3.80	0.00	0.00	3.80	50
TSF	Traitement en Taillis sous futaie	9	9s	5.77	5.77	0.00	5.77	0.00	50
HSN	Hors sylviculture en évolution naturelle	1	1n	2.20	0.00	0.00	0.00	0.00	SO
HSN	Hors sylviculture en évolution naturelle	4	4n	2.76	0.00	0.00	0.00	0.00	SO
HSN	Hors sylviculture en évolution naturelle	7	7n	0.44	0.00	0.00	0.00	0.00	SO
<b>Totaux</b>				45.46	40.06	15.16	10.32		

## 2.5 Programme d'actions : coupes

Cf. Carte d'aménagement

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées.	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)
2025		TAI	3	3t	TB	3.6	0.96	T	HET	P	2	voir commentaires 1 et 2 et prescription spéciale "taillis" page suivante
2027		TAI	6	6t	TB	3.23	1.87	T	HET	P	2	voir commentaires 1 et 2 et prescription spéciale "taillis" page suivante
2032		TAI	7	7t	TB	2.23	2.23	T	HET	P	2	voir commentaires 1 et 2 et prescription spéciale "taillis" page suivante
2038		TAI	8	8t	TB	1.93	1.93	T	HET	P	2	voir commentaires 1 et 2 et prescription spéciale "taillis" page suivante
2038		IRR	9	9i	IRR	1	1	I	SAP	P	2	voir commentaire 3 et prescription "espèce protégée" page suivante
2038		IRR	10	10i	IRR	9.99	9.36	I	SAP	P	2	voir commentaire 3 et prescription spéciale "espèce protégée" page suivante
	1	TSF	1	1s	SF	2.39	2.39	S	HET	M	1	voir commentaire 4 page suivante
	1	TSF	9	9s	SF	5.77	5.77	S	CHY	M	1	voir commentaire 5 page suivante

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions
Coupe de taillis	Toutes parcelles	Veiller à couper les tiges au ras du sol pour avoir des rejets moins nombreux et plus vigoureux
Espèce protégée	9 et 10	Matérialisation et contournement des principales stations de <i>Rosa gallica</i> lors de l'exploitation.

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	192 m <sup>2</sup>
Volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	904 m <sup>3</sup>
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	537 m <sup>3</sup>

**COMMENTAIRES :**

Commentaire 1. : Réaliser un balivage (env 100 baliveaux / ha) afin de conserver des arbres matures susceptibles d'ensemencer la parcelle pour favoriser le renouvellement du peuplement. Si présence d'essence forestières autre que hêtre et chêne, les conserver pour favoriser la diversité.

Commentaire 2. : La partie haute des parcelles 7 et 8 ne pourra être exploitée qu'après création d'un chemin d'exploitation. (Cf carte des équipements)

Commentaire 3. : L'objectif est d'irrégulariser le peuplement et de favoriser le mélange d'essences.

Travailler au profit des semis de sapin de Céphalonie mieux adaptés au réchauffement climatique que le pin sylvestre.

Commentaire 4. : Coupe sanitaire dans la futaie et exploitation du taillis. Travail au profit des tiges de franc pied pour rajeunir le peuplement et favoriser la diversité des essences. Coupe conditionnée à l'autorisation de débûcher les bois depuis la route départementale. La coupe sera inscrite à l'état d'assiette à l'initiative du gestionnaire si cette autorisation est accordée par le Département

Commentaire 5. : Dans la futaie, élimination des pins sylvestres déperissants. Conserver toutes les jeunes tiges de franc pied quelque soit l'essence pour rajeunir le peuplement et favoriser la diversité des essences.  
Rentabilité économique de la coupe incertaine. Le gestionnaire recherchera pendant la durée de l'aménagement une opportunité (autre coupe à proximité, augmentation de la demande du bois énergie) pour inscrire la coupe à l'état d'assiette.

## 2.5 Programme d'actions : travaux

### TRAVAUX SYLVICOLES

La sylviculture mise en oeuvre sur la forêt communale privilégie la dynamique naturelle des peuplements. De ce fait aucuns travaux sylvicoles ne sont programmés.

Nous avons aussi étudié la possibilité d'entamer une substitution d'essence dans la parcelle 9 où le pin sylvestre montre des signes de déperissement. Cependant ce projet présentait de nombreuses difficultés techniques rendant le projet coûteux et réduisant les chances de réussite. Pour mémoire les contraintes identifiées étaient les suivantes : présence d'un glissement de terrain profond avec enjeux fort vis-à-vis de la RD994, relief pentu et chaotique dans la parcelle, choix délicat des essences en condition stationnelles difficiles (marnes, pentes, ravines) et dans le contexte du changement climatique, présence importante de buis en sous étage et enfin très peu de chance de rentabiliser l'investissement d'une plantation.

### TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE (Cf. carte des équipements)

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q <sup>16</sup>	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Entretien annuel des revers d'eau	Piste la Fayée	2 passages /an	1 passage en fin d'hiver et 1 passage en début d'automne	12 000 €	E
Création piste exploitation en terrain naturel	Parcelles 7 et 8 (Cf. carte des équipements)	500	Ouverture à la pelle mécanique d'un chemin d'exploitation	7 500 €	I
Réfection piste DFCI	Piste supérieure Canton Pié Léger	400	Nivellement de la plateforme, création de cunettes en terrain naturel	6 000 €	I
Entretien à la pelle mécanique des cunettes	Piste supérieure Canton Pié Léger	1 passage tous les 5 ans	Reprofilage à la pelle mécanique des cunettes	4 000 €	E
Fauchage et élagage au titre des OLD	Pistes ouvertes à la circulation	1 passage/an	Maintien d'un espace sans végétation de 7 m de large et 4 m de haut à partir de l'axe des pistes	20 000 €	E
Fourniture et pose de 2 barrières	Piste de La Fayée et piste de Pié Léger	2 unités	Barrière avec clé pompier obligatoire	2 000 €	I
<b>Total</b>				<b>51 500 €</b>	
<b>soit annuellement</b>				<b>2 575 €/an</b>	

\* I = Investissement ou E = Entretien

### COMMENTAIRES :

Voir page suivante

De part sa fonction DFCI, la desserte doit être maintenue en bon état pour rester opérationnelle si nécessaire. La desserte sert également aux autres activités telles que l'accès aux parcelles pour l'affouage, la circulation des chasseurs et des promeneurs. Les travaux sur la desserte constituent ainsi le premier poste de dépenses de la forêt.

La réfection de la piste supérieure de Pié Léger, canton le plus sensible aux incendies, est inévitable car la piste est fortement dégradée par des ornières. Pour minimiser l'entretien après la réfection nous proposons la création de cunettes au lieu des revers d'eau traditionnels. Les travaux de réfection de la piste DFCI sont subventionnables à 80 % sur le fond FEADER.

Afin de mieux maîtriser la circulation sur les pistes traversant la forêt communale et de réduire les coûts d'entretien, la commune projette de fermer à la circulation les pistes forestières. Pour faire ressortir le bénéfice de cette mesure, les 2 actions (fauchage au titre des OLD et pose des barrières) figurent dans le programme d'actions sachant que l'une exclut l'autre.

Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
<b>a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes</b>					
Entretien du périmètre : bornes et liserés canton La Fayée	P1 à P8	1	Environ 2500 m de périmètre	2 520 €	E
Entretien du périmètre : bornes et liserés canton Pié Léger	P9 et P10	1	Environ 1600 m de périmètre	1 600 €	E
Matérialisation des lots d'affouage par le technicien forestier	UGs 3t, 6t, 7t et 8t	4 lots	Prestation réalisée pour le compte de la commune suite à la livraison d'un lot	1 200 €	E
<b>Total</b>				<b>5 320 €</b>	
<b>soit annuellement</b>				<b>266 €/an</b>	

\* I = Investissement ou E = Entretien

**COMMENTAIRES :**

La matérialisation des lots d'affouage peut-être réalisée par les garants de la commune sans coût pour la commune.

## 2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

### COMMENTAIRES :

Si pendant la durée de l'aménagement, la commune et le gestionnaire ne trouvent pas de solutions avec les services techniques du Département pour permettre l'exploitation de la parcelle 1 depuis la route départementale, le peuplement de cette parcelle est celui qui présente les caractéristiques les plus intéressantes (présence de quelques gros hêtres) pour constituer un futur ilot de sénescence.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

### 3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

<b>Production biologique estimée</b>	
en m <sup>3</sup> /ha/an sur surface sylviculture	2.0 m <sup>3</sup> /ha/an
<b>soit sur l'ensemble en sylviculture</b>	<b>80 m<sup>3</sup>/an</b>

<b>Bilan annuel des récoltes</b>	<b>prévisible</b>	<b>passé*</b>	<b>conditionnel</b>
Feillus ( f )	0 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	6 m <sup>3</sup> /an
Résineux ( r )	26 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	6 m <sup>3</sup> /an
<b>Total tiges ( 1 = f + r )</b>	<b>26 m<sup>3</sup>/an</b>	<b>0 m<sup>3</sup>/an</b>	<b>12 m<sup>3</sup>/an</b>
Taillis, houppiers ( 2 )	19 m <sup>3</sup> /an	41 m <sup>3</sup> /an	15 m <sup>3</sup> /an
<b>Total bois fort ( 1 + 2 )</b>	<b>45 m<sup>3</sup>/an</b>	<b>41 m<sup>3</sup>/an</b>	<b>27 m<sup>3</sup>/an</b>
dont % de prod. accid.			
<b>soit en m<sup>3</sup>/ha/an sur la surface totale retenue :</b>	<b>1.0 m<sup>3</sup>/ha/an</b>	<b>0.9 m<sup>3</sup>/ha/an</b>	<b>0.6 m<sup>3</sup>/ha/an</b>
<b>soit en m<sup>3</sup>/ha/an sur surf. en sylviculture de production :</b>	<b>1.1 m<sup>3</sup>/ha/an</b>	<b>1.0 m<sup>3</sup>/ha/an</b>	<b>0.7 m<sup>3</sup>/ha/an</b>
Volume annuel des affouages possibles	28 m <sup>3</sup> /an		

<b>Répartition des volumes par type de coupe</b>	<b>prévisible</b>	<b>passé*</b>	<b>conditionnel</b>
Régénération	19 m <sup>3</sup> /an	41 m <sup>3</sup> /an	15 m <sup>3</sup> /an
Amélioration			
Autres (dont irrégulier)	26 m <sup>3</sup> /an	0 m <sup>3</sup> /an	12 m <sup>3</sup> /an

<b>Bilan financier annuel en euros de l'année</b>	<b>prévisible</b>	<b>passé*</b>	<b>conditionnel</b>
Recettes bois ( <i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i> )	1 065 €	529 €	495 €
Recettes chasse	0 €	0 €	0 €
Autres recettes	0 €	0 €	0 €
<i>Subventions et aides possibles</i>		414 €	240 €
Dépenses travaux sylvicoles	0 €	0 €	0 €
Dépenses travaux infrastructure	2 575 €	4 130 €	300 €
Dépenses travaux non sylvicoles	266 €	183 €	0 €
Frais de garderie (forêts de collectivités)	89 €	53 €	41 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	91 €	63 €	
<b>Bilan annuel</b>	<b>-1 956 €</b>	<b>-3 486 €</b>	<b>394 €</b>
<b>soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion</b>	<b>-43 €</b>	<b>-77 €</b>	<b>9 €</b>
<b>soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production</b>	<b>-49 €</b>	<b>-87 €</b>	<b>10 €</b>

\* Période du bilan passé : 2007 - 2021

#### COMMENTAIRES :

Le bilan de la forêt reste négatif du fait des coûts importants pour l'entretien de la desserte et de la faible valeur des bois exploités.

Cependant, le bilan sera nettement amélioré si la commune met en place l'interdiction de circuler sur les pistes forestières ce qui lui permettra de réduire significativement les dépenses liées aux débroussaillments.



Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

## ÉTUDE RÉALISÉE PAR :

### Direction de l'étude et rédaction :

Laurent Blanchard Chef de projet aménagement - Agence des Hautes-Alpes

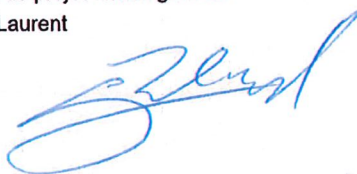
### Étude de terrain et inventaires :

Jerome Mathieu Technicien territorial forestier - UT Veynes Serres Larnage

### Cartographie :

Willy Pinet Géomaticien - Agence des Hautes-Alpes

Rédigé le 14/12/2021  
par Le chef de projet aménagement  
Signé : Blanchard Laurent



Vérifié le 15/12/2021  
par Le responsable Forêt de l'agence  
Signé : FRBEZAR Pascal

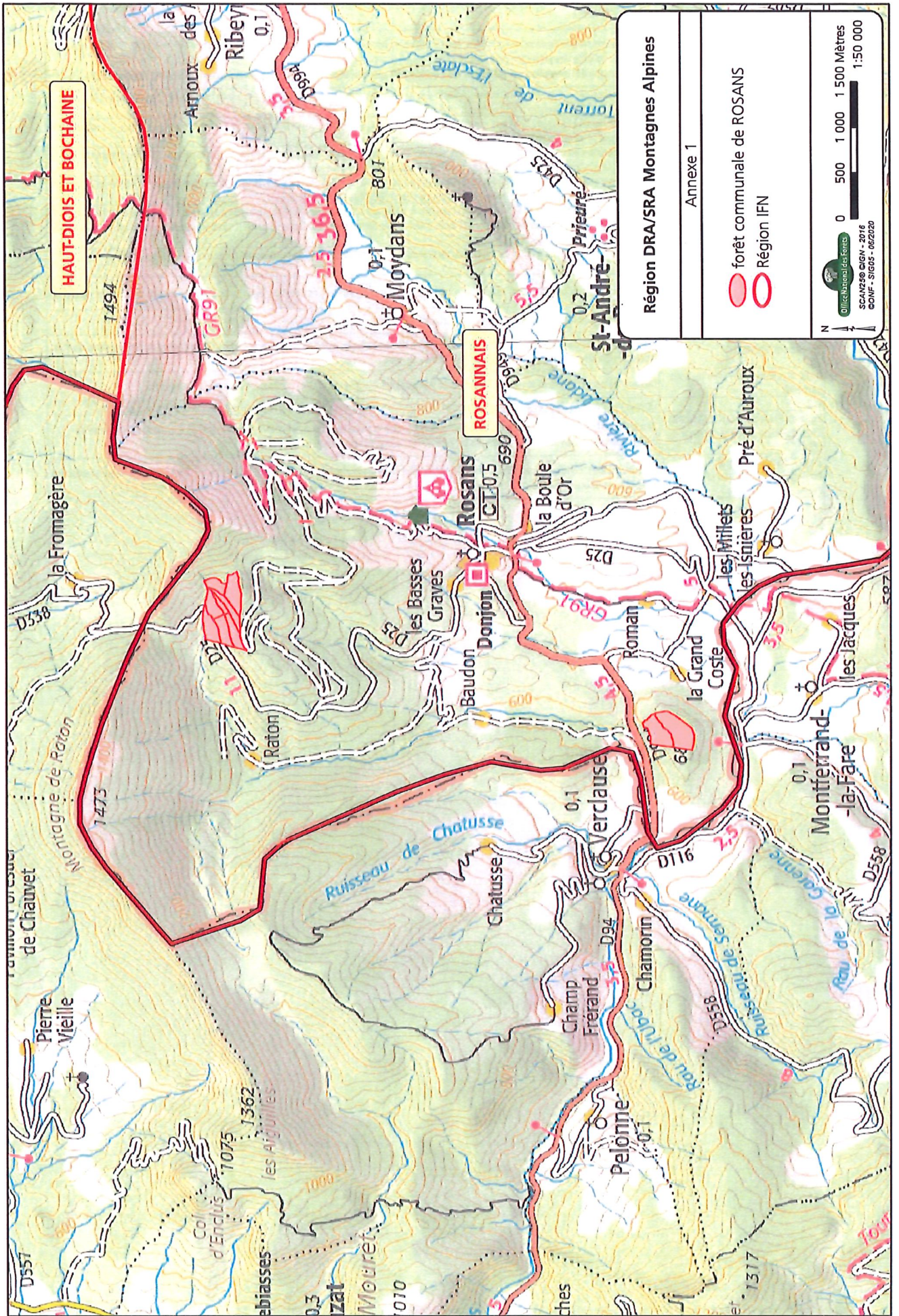


Proposé le  
par Le directeur d'agence  
Signé : DUVERNEY Jean-Michel

## GLOSSAIRE

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid...
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futale (TSF) à une futale - futale régulière ou futale irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).
Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. L'atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l'article L415-3 du code de l'environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d'exploitabilité.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Futale irrégulière	Peuplement comportant des arbres d'âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.
Groupe	Ensemble d'unités de gestion regroupées dans l'aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d'amélioration).
Houppler	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant ilot de sénescence*, ilot de vieillissement* et ilot Natura 2000*.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumlers).
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.
Régénération (opération de)	Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer,</li> <li>- la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.</li> </ul>
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,...) sur la même unité de gestion.

Site classé Site inscrit	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Stallon	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m <sup>2</sup> a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.
Traitement (sylvicole)	Le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.



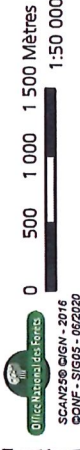
**HAUT-DIOIS ET BOCHAINE**

**ROSANNAIX**

Région DRA/SRA Montagnes Alpes

Annexe 1

- ▭ forêt communale de ROSANNAIX
- Région IFN



# Forêt communale de ROSANS

## Niveaux d'enjeux par fonction principale

Annexe 2

### Fonction de production

Faible

### Fonction écologique

Ordinaire

Reconnu

### Fonction sociale

Moyen

### Fonction de protection

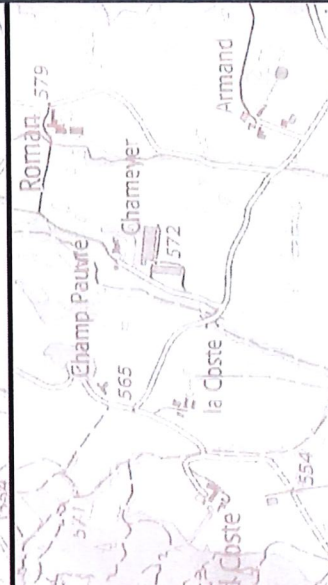
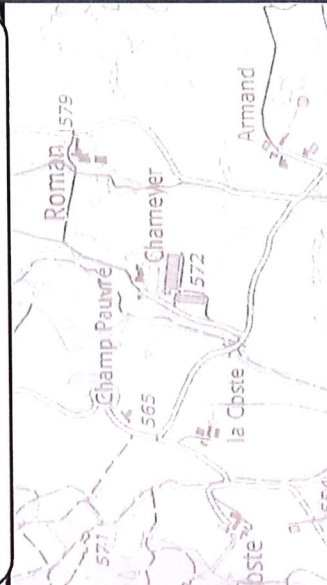
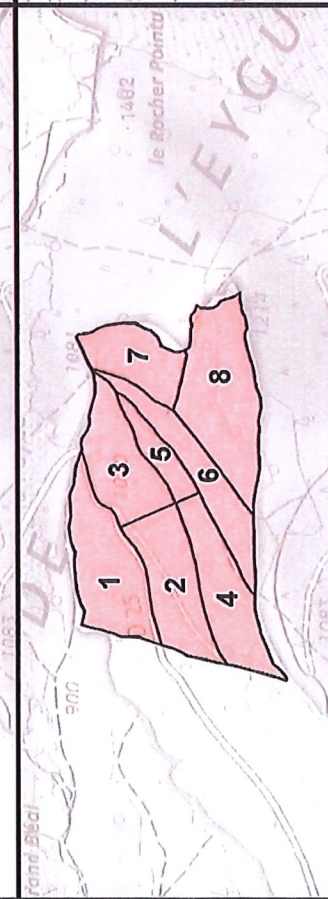
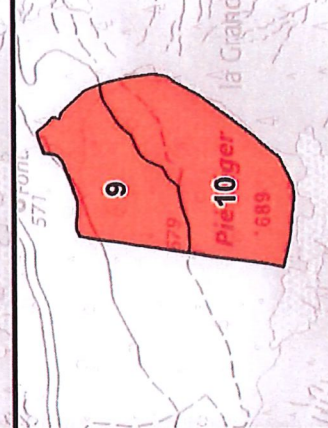
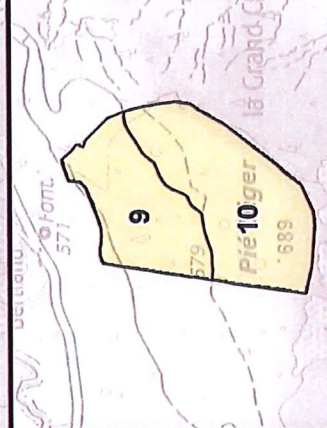
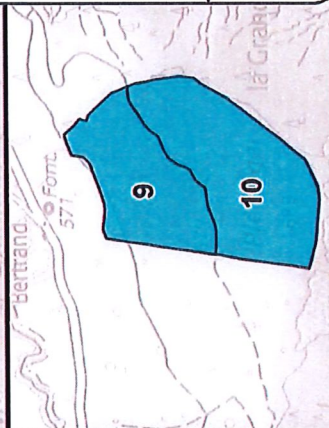
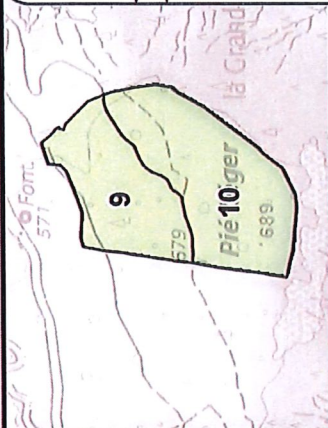
Moyen

Fort



0 100 200 300 400 500 Mètres

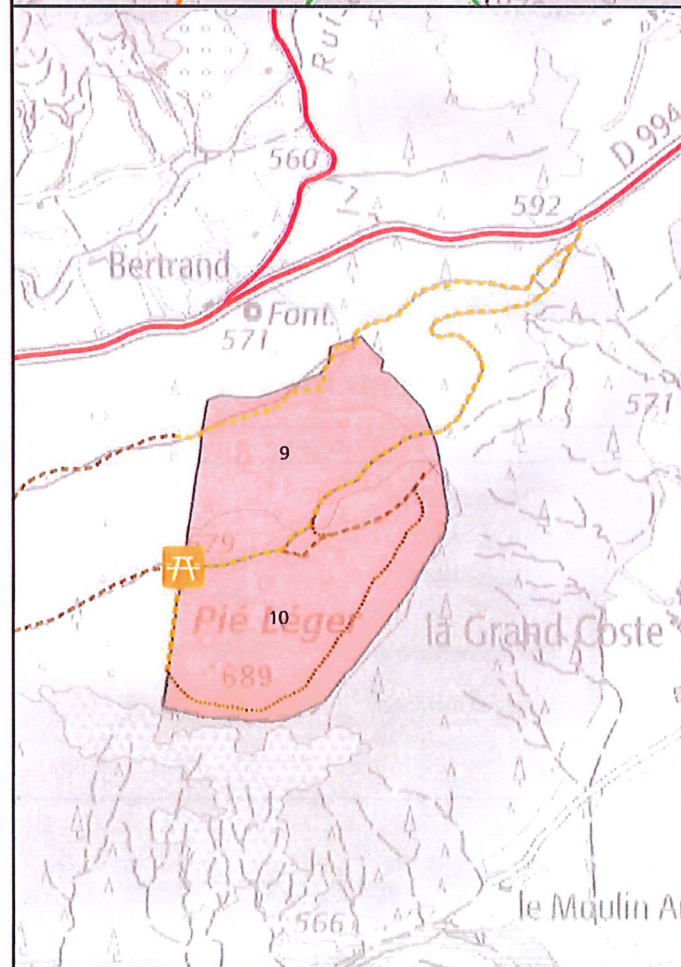
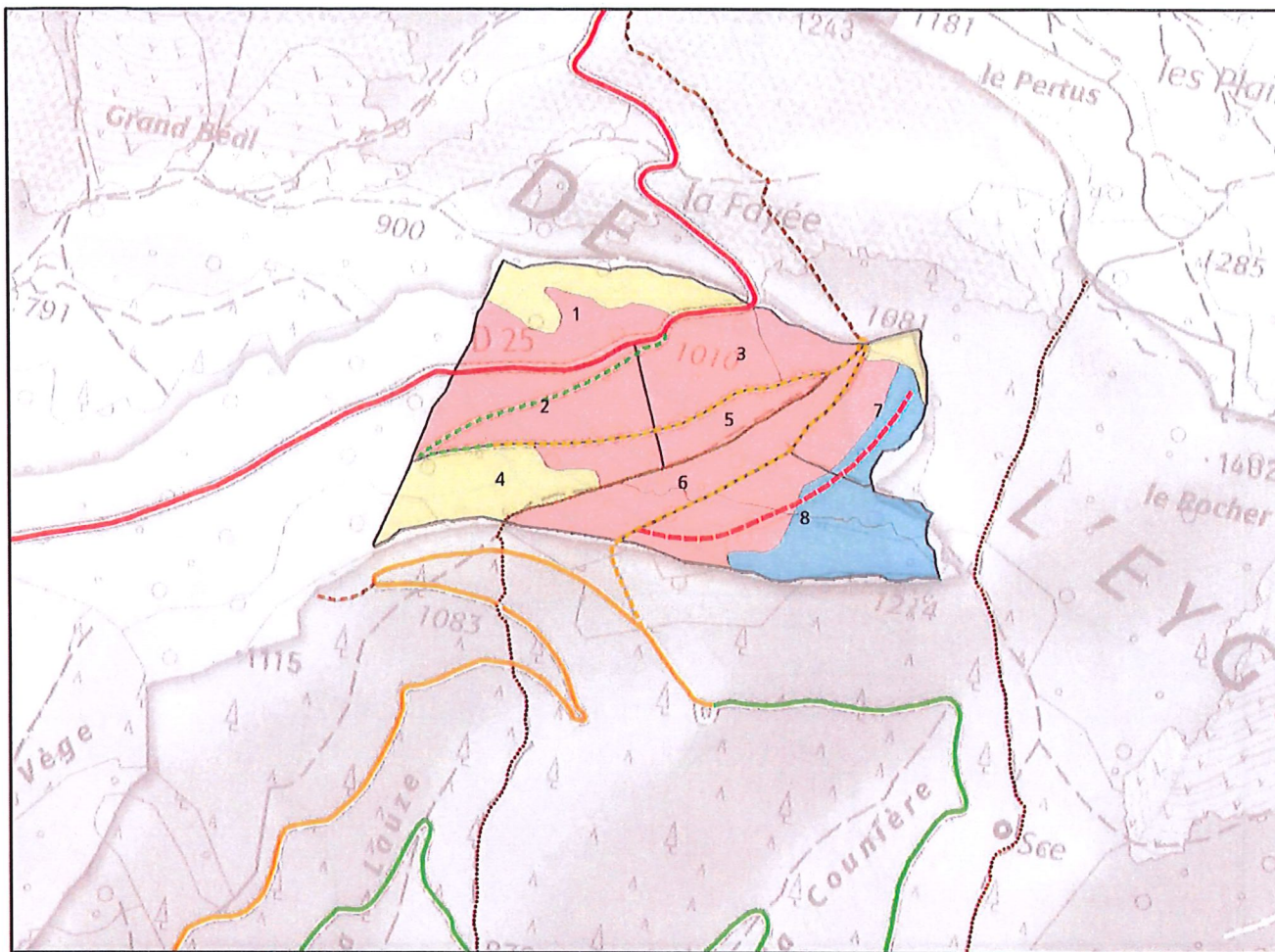
SCANS200 ©IGN - 2016  
COI/F - SIG05 - 06/2020



## ANNEXE - 3

## Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	43 ha. 83a 93ca	43 ha. 83a 93ca	
Rosans	A	44	Col de Pomerol	5 ha. 75a 30ca	5 ha. 75a 30ca	Arrêté de soumission : juillet 1952
Rosans	A	45	Col de Pomerol	0 ha. 97a 50ca	0 ha. 97a 50ca	
Rosans	A	46	Col de Pomerol	10 ha. 94a 10ca	10 ha. 94a 10ca	
Rosans	A	47	Col de Pomerol	10 ha. 85a 85ca	10 ha. 85a 85ca	
Rosans	A	57	Col de Pomerol	0 ha. 15a 00ca	0 ha. 15a 00ca	
Rosans	G	360	Pied Léger	15 ha. 16a 18ca	15 ha. 16a 18ca	



## Forêt communale de ROSANS Desserte et exploitabilité

### Annexe 4

- Exploitable avec création de desserte
- Exploitable depuis la desserte existante
- Hors sylviculture en évolution naturelle
- ⌘ Table-banc
- Place de dépôt
- Route revêtue
- Route empierrée
- Route en terrain naturel
- Piste empierrée
- Piste en terrain naturel
- Traîne accessible aux 4x4 et tracteurs
- Sentier
- Projet\_desserte

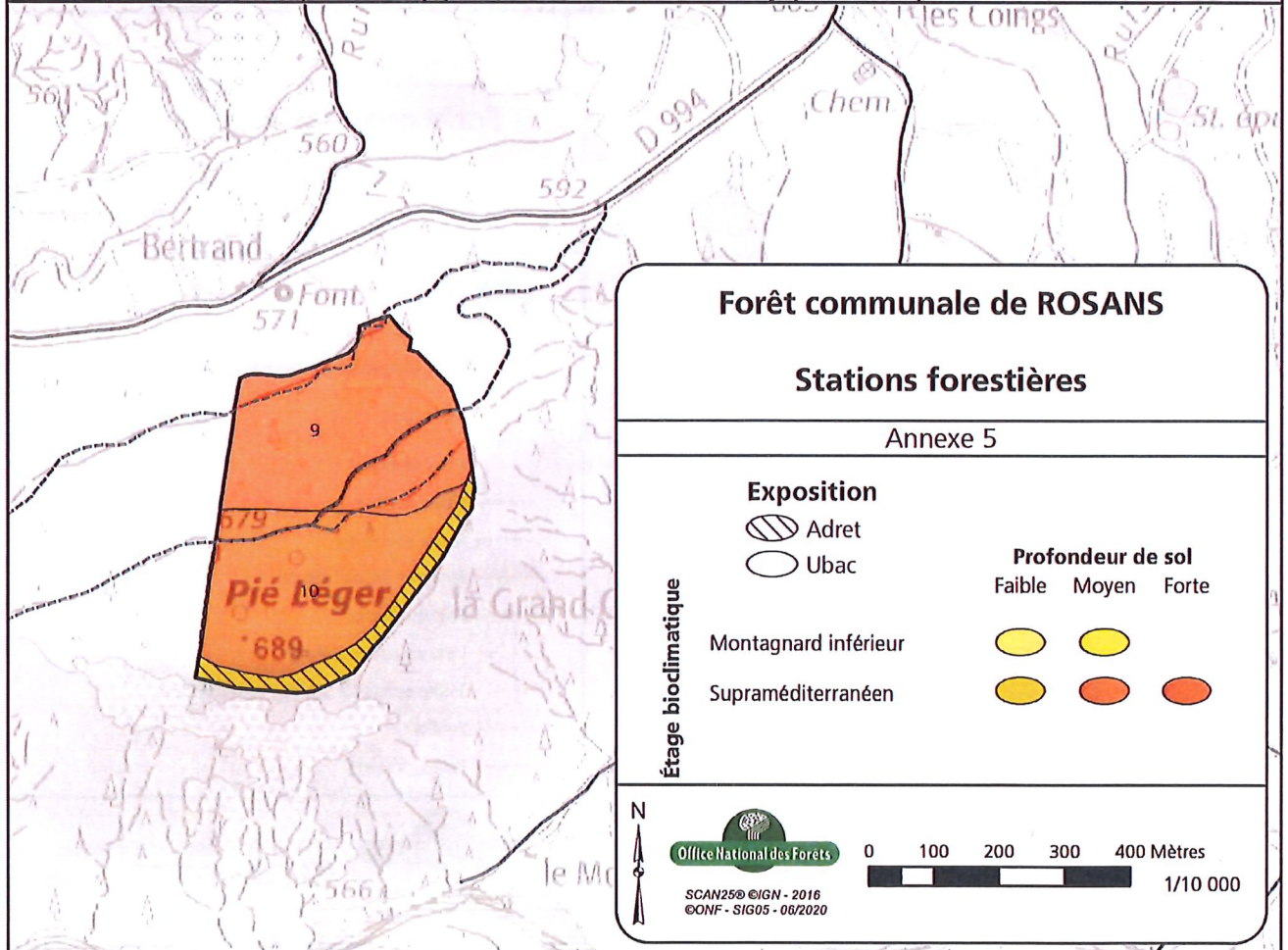
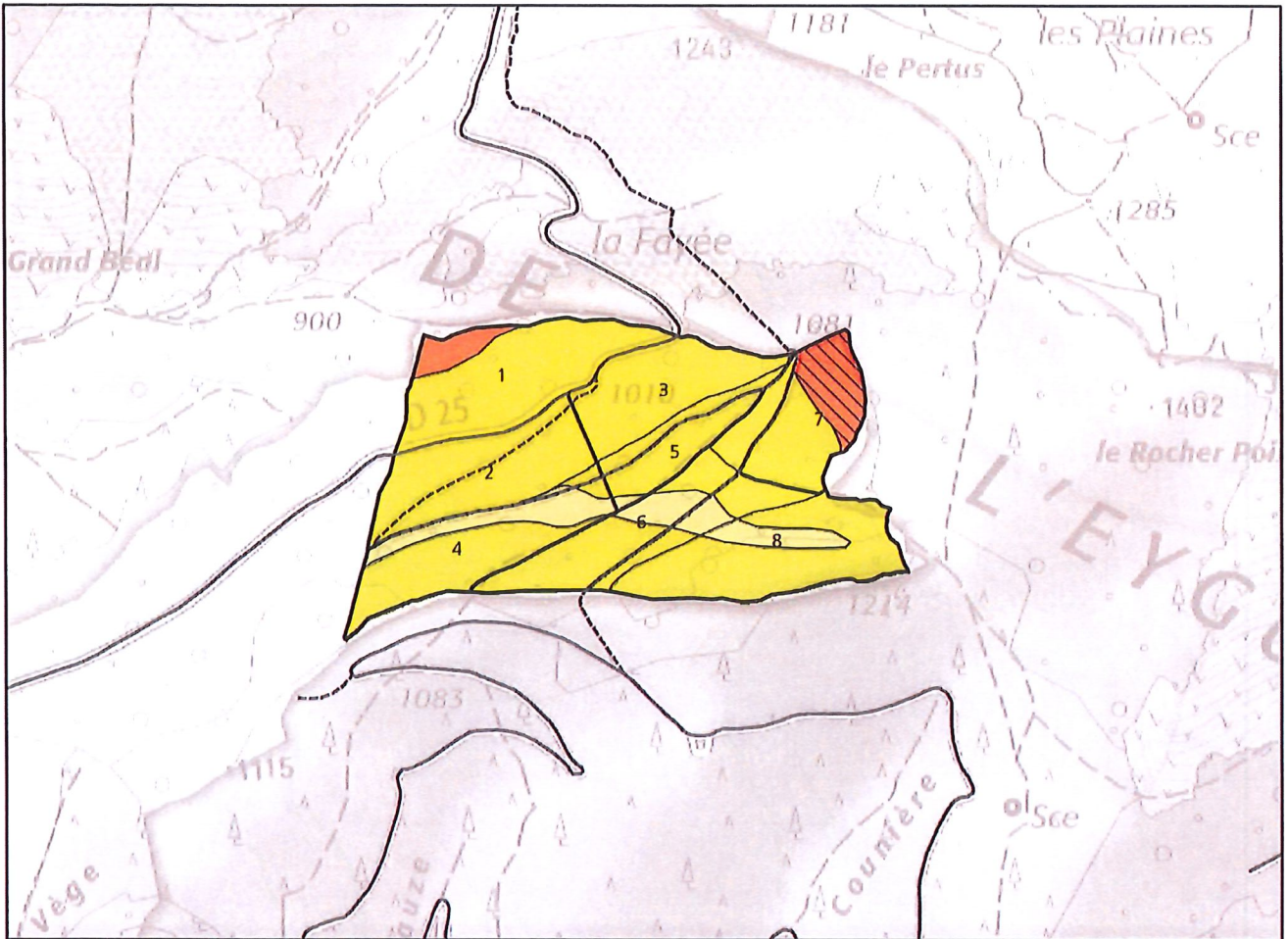


0 100 200 300 Mètres



1/10 000

SCAN25 © IGN - 2016  
© ONF - SIG05 - 06/2020

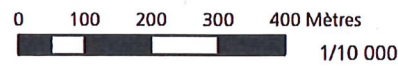


## Forêt communale de ROSANS

### Stations forestières

Annexe 5

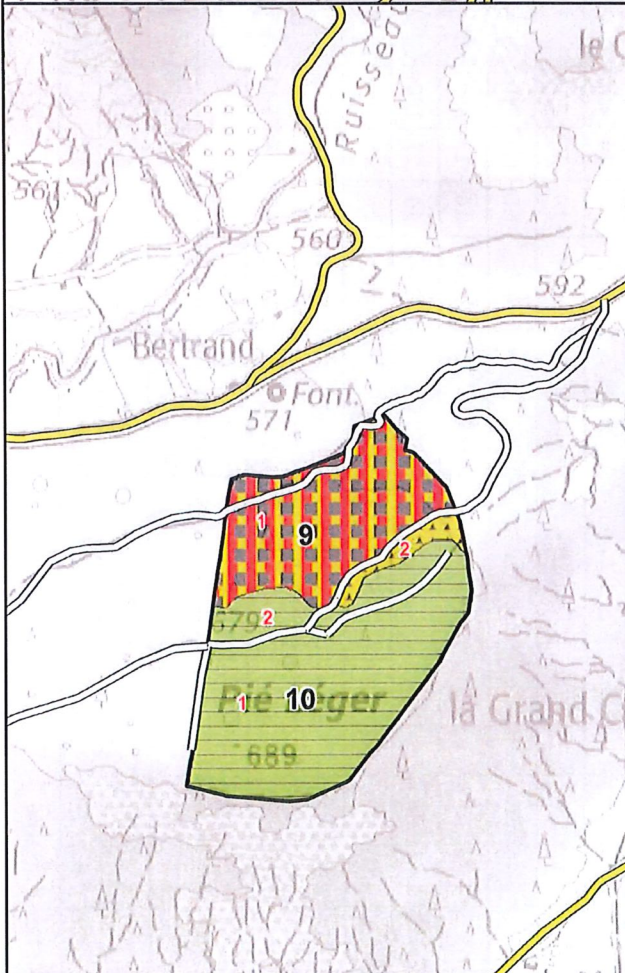
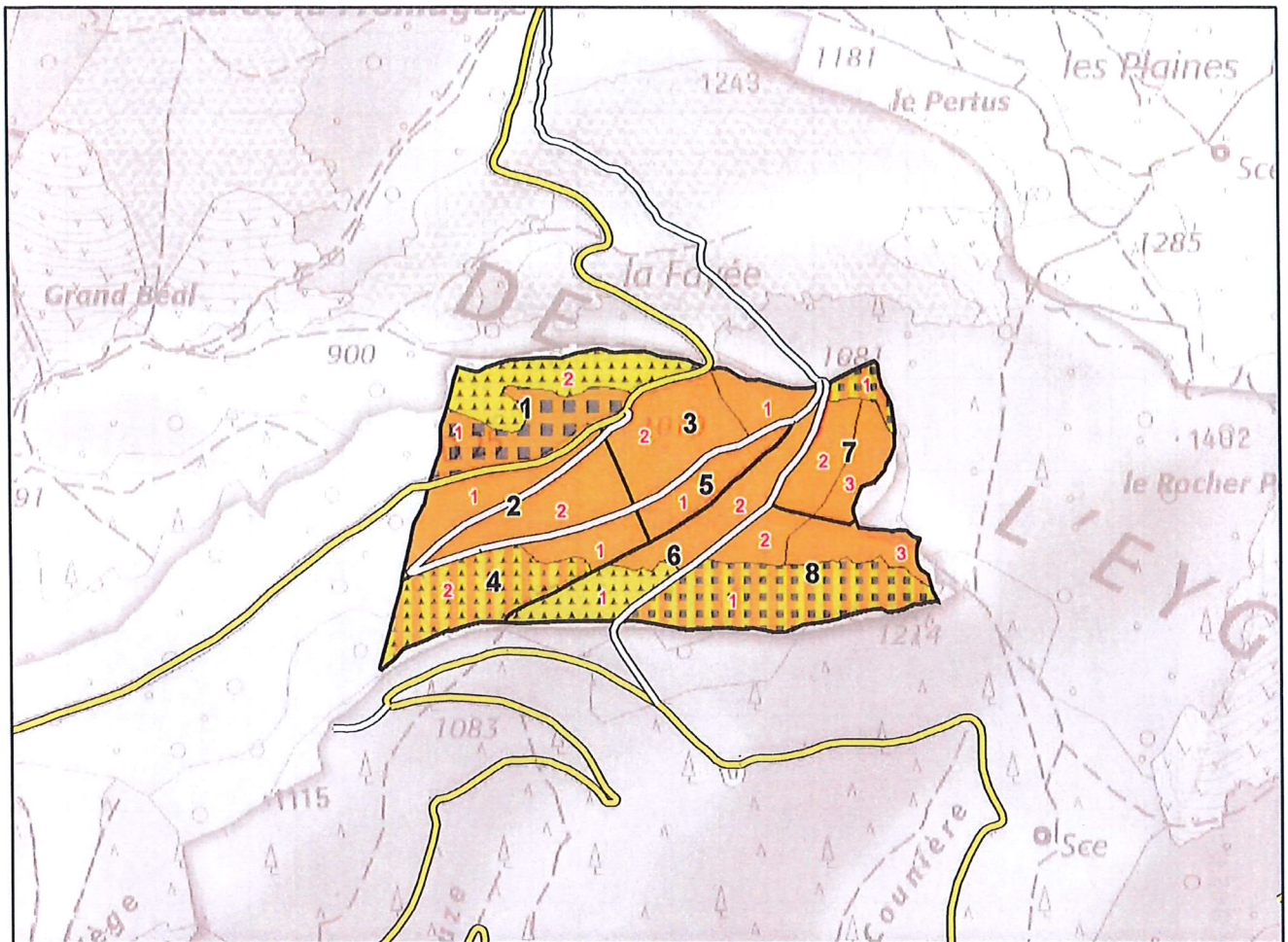
Étage bioclimatique	Exposition		Profondeur de sol		
	Adret	Ubac	Faible	Moyen	Forte
Montagnard inférieur					
Supraméditerranéen					



SCAN250 ©IGN - 2016  
©ONF - SIG05 - 06/2020

1/10 000





## Forêt communale de ROSANS

### Peuplements

Annexe 6

#### Structure / Calibres

- Futaie régulière - petits bois prépondérants > 60 %
- Taillis riche
- Taillis pauvre
- Taillis avec futaie riche (G > 10m²/ha)
- Taillis avec futaie pauvre (G < 10m²/ha)

#### Essences

- Pin sylvestre
- Sapins autres
- Chêne pubescent
- Hêtre
- Mélange d'essences



SCAN250 ©IGN - 2016  
©ONF - SIG05 - 08/2020

0 100 200 300 400 Mètres



1/10 000

## ANNEXE 7

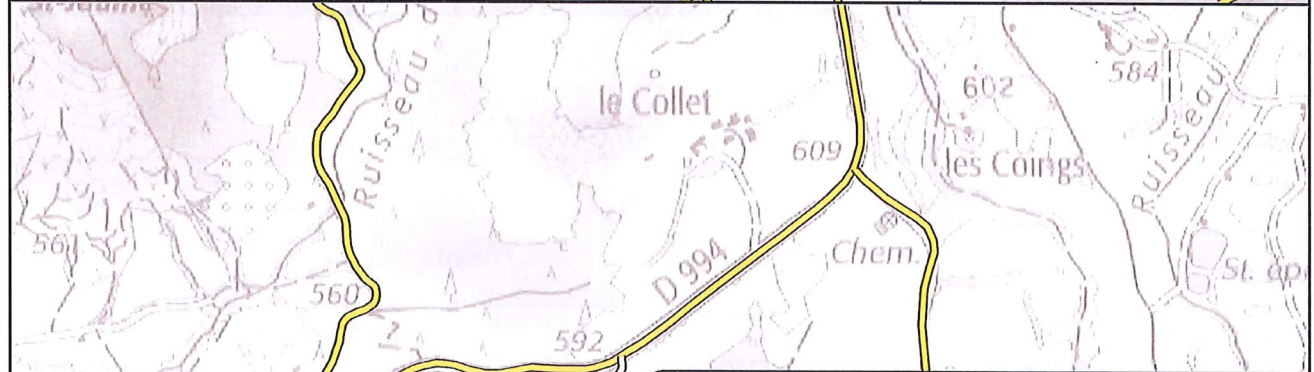
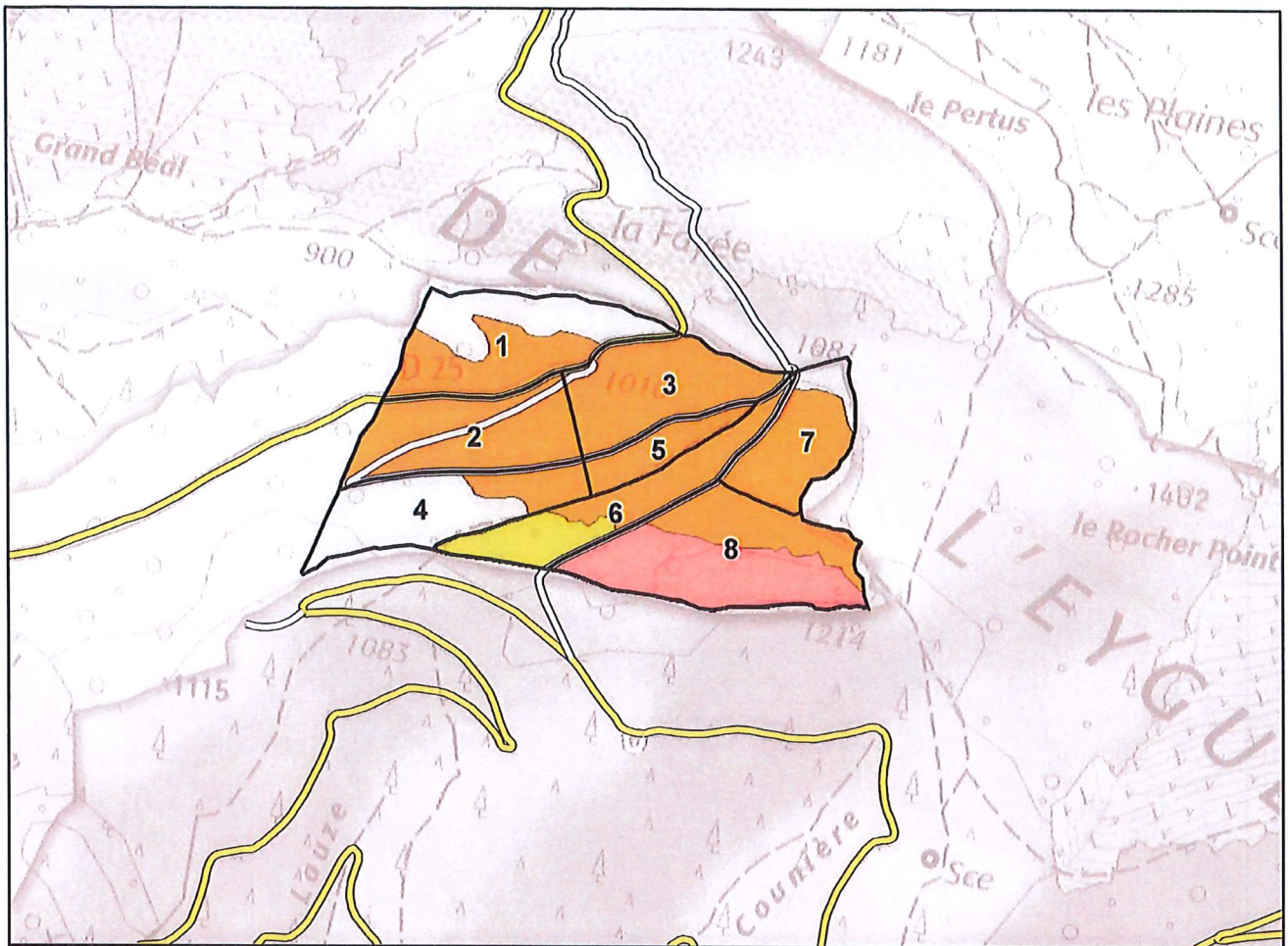
## Tableau de synthèse des peuplements

Id Ued	Surf ha	UED										UG					rappel Id Ued				
		Type peuplement		Taux dépérissement	Station		Données dendro arbres					Renouvellement			Classement			Objectif			
		Code	Essences		Type	Ferti.	G_total	Hm	H0	N	Essences	% semis acquis	N perches	Dégât régré	id UG	Groupe		Sous Groupe	E_obj	Age_exp	Dia_exp
1.1	2.39	TFR	HET	1-10 %	UMIN2	3	20.00	20	25	500	X	X	X	X	1s	TSF	CONDIT	HET	105	50	1.1
1.2	2.20	TP	CHY	1-10 %	UMIN2		ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	1n	HSN						1.2
2.1	1.67	TR	HET	1-10 %	UMIN2	3	21.00	15	18	950	X	X	X	2t	TAI	REPOS	HET	50	30	2.1	
2.2	2.22	TR	HET	Aucun	UMIN2	3	0.00	3	5	0	X	X	X	2t	TAI	REPOS	HET	50	30	2.2	
3.1	0.93	TR	HET	1-10 %	UMIN2	3	22.00	15	17	1000	X	X	X	3t	TAI	COUPE	HET	50	30	3.1	
3.2	2.67	TR	HET	Aucun	UMIN2	3	0.00	3	5	0	X	X	X	3t	TAI	REPOS	HET	50	30	3.2	
4.1	0.95	TR	HET	Aucun	UMIN1	3	17.00	17	21	950	X	X	X	4t	TAI	REPOS	HET	50	30	4.1	
4.2	2.76	TP	CHY-HET	1-10 %	UMIN2		ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	4n	HSN						4.2
5.1	1.28	TR	HET	1-10 %	UMIN2	3	21.00	14	17	900	X	X	X	5t	TAI	REPOS	HET	50	30	5.1	
6.1	1.36	TP	CHY	1-10 %	UMIN2	3	7.00	8	10	800	X	X	X	6t	TAI	REPOS	CHY	50	25	6.1	
6.2	1.87	TR	HET	1-10 %	UMIN2	3	25.00	16	20	900	X	X	X	6t	TAI	COUPE	HET	50	30	6.2	
7.1	0.44	TFP	HET-CHY	1-10 %	ASMS2		ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	7n	HSN						7.1
7.2	1.22	TR	HET	1-10 %	UMIN2	3	22.00	14	17	1000	X	X	X	7t	TAI	COUPE	HET	50	30	7.2	
7.3	1.01	TR	HET	1-10 %	UMIN2	3	22.00	14	17	1000	X	X	X	7t	TAI	CONDIT	HET	50	30	7.3	
8.1	3.80	TFP	HET-CHY	1-10 %	UMIN2	3	5.00	7	10	850	X	X	X	8s	TSF	REPOS	P.S	100	35	8.1	
8.2	0.78	TR	HET	1-10 %	UMIN2	3	21.00	15	18	900	X	X	X	8t	TAI	COUPE	HET	50	30	8.2	
8.3	1.15	TR	HET	1-10 %	UMIN2	3	21.00	15	18	900	X	X	X	8t	TAI	CONDIT	HET	50	30	8.3	
9.1	5.77	TFR	P.S-CHY	10 - 50 %	USM2	3	20.00	10	13	900	SAP	5%	0	9s	TSF	CONDIT	CHY	50	25	9.1	
9.2	1.00	RP	SAP	Aucun	USM2	3	22.00	14	17	1300	X	0%	0	9i	IRR	COUPE	SAP	150	35	9.2	
10.1	9.36	RP	SAP	Aucun	USM3	3	22.00	14	17	1300	SAP-P.S	5%	0	10i	IRR	COUPE	SAP	150	35	10.1	
10.2	0.63	TP	CHY	Aucun	USM2	3	7.00	10	13	0	P.S	5%	0	10i	IRR	REPOS	SAP	150	35	10.2	

X : Non concerné

ND : Non décrit

Aménagement FC Rosans 2022 - 2041



## Forêt communale de ROSANS

### Essences objectif

Annexe 8

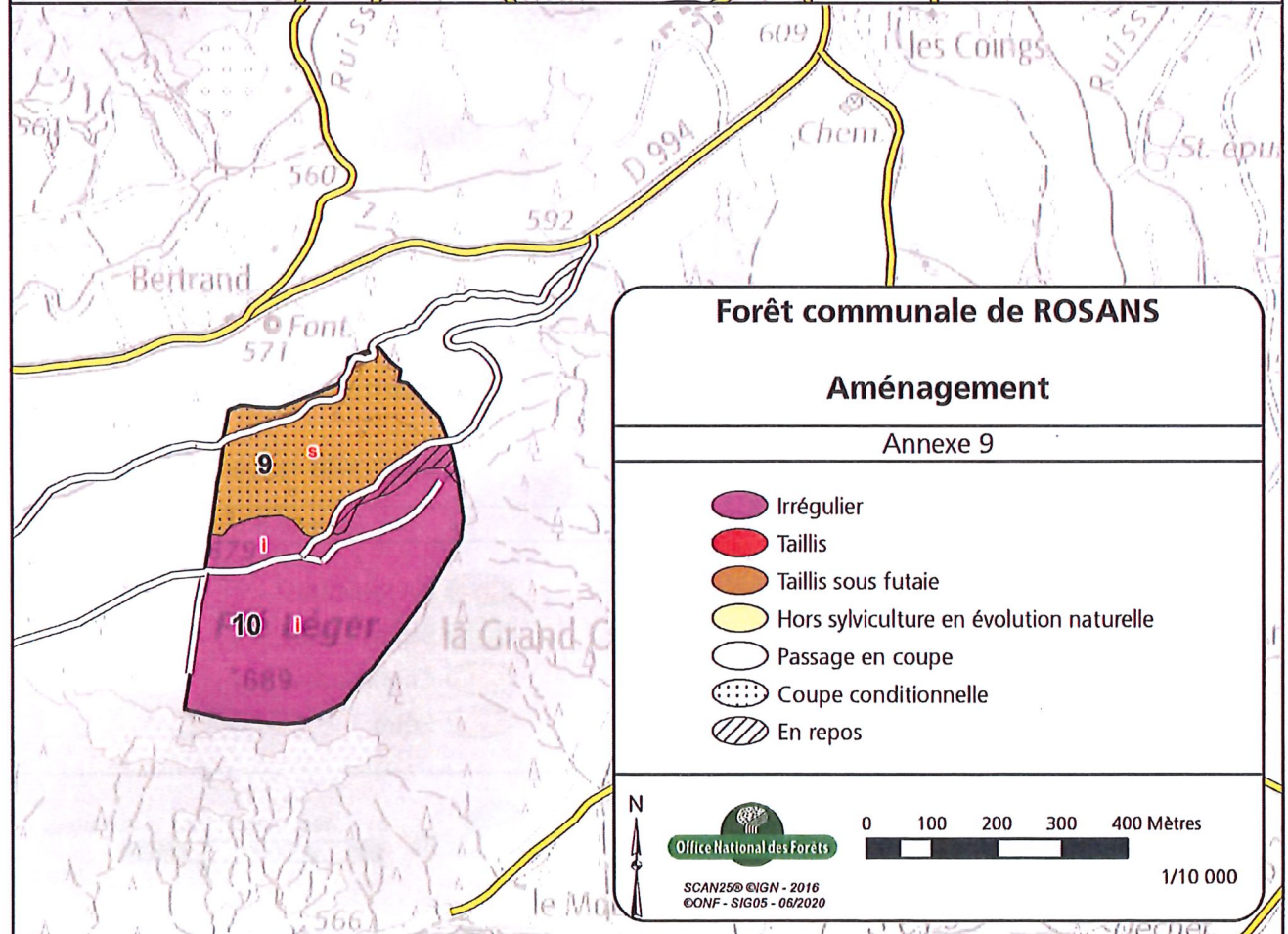
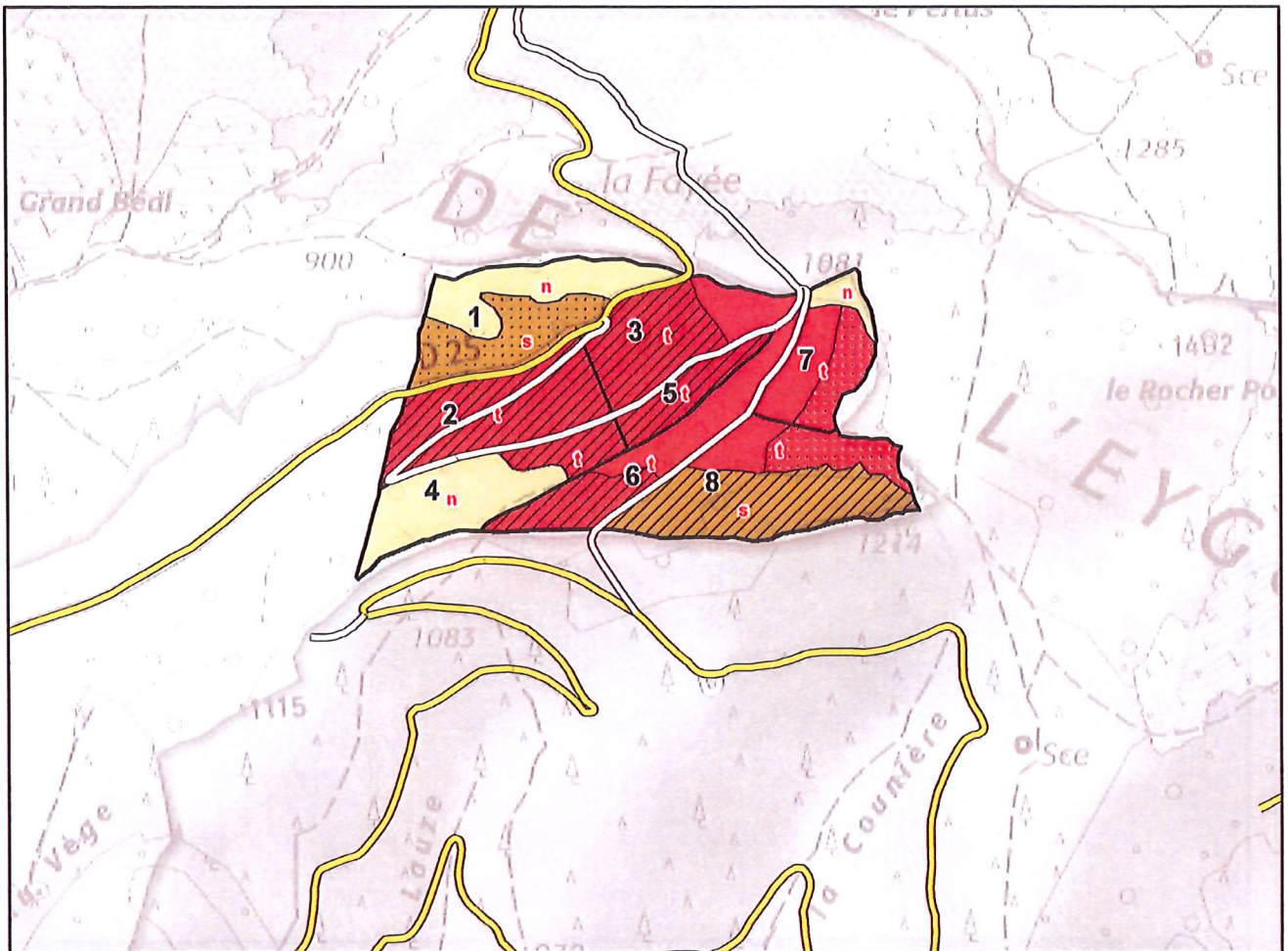
-  Pin sylvestre
-  Sapins autres
-  Chêne pubescent
-  Hêtre



SCAN250 ©IGN - 2016  
©ONF - SIG05 - 06/2020

0 100 200 300 400 Mètres








1/10 000



## Forêt communale de ROSANS

### Aménagement

Annexe 9

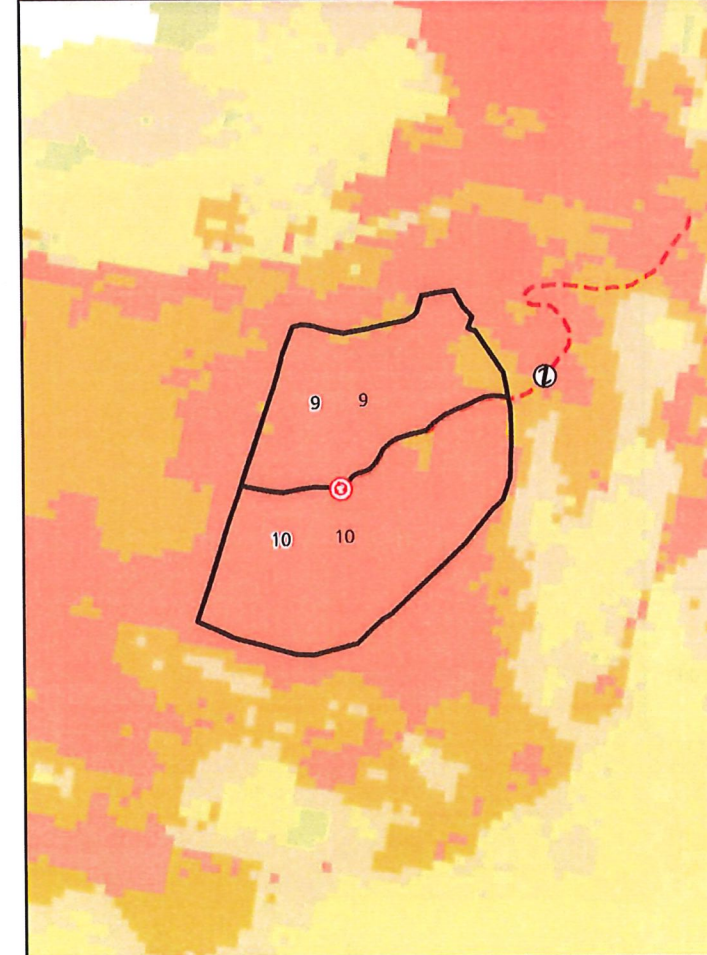
-  Irrégulier
-  Taillis
-  Taillis sous futaie
-  Hors sylviculture en évolution naturelle
-  Passage en coupe
-  Coupe conditionnelle
-  En repos



0 100 200 300 400 Mètres

SCAN250 ©IGN - 2016  
©ONF - SIG05 - 06/2020

1/10 000



**Forêt communale de ROSANS**

**Aléas et équipements DFCI**

Annexe 10

**Circulation**

- ① Aire de croisement
- ⊙ Aire de retournement
- ▲ Impasse
- ⊙ Impasse aménagée
- ⊖ Barrière

**Points d'eau**

- ▲ Bassin, retenue, point d'eau naturel
- Citerne

**Tronçon de voie catégorisé**

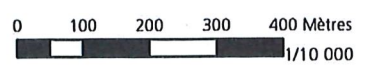
- 2ème catégorie
- - - 3ème catégorie
- - - Hors catégorie

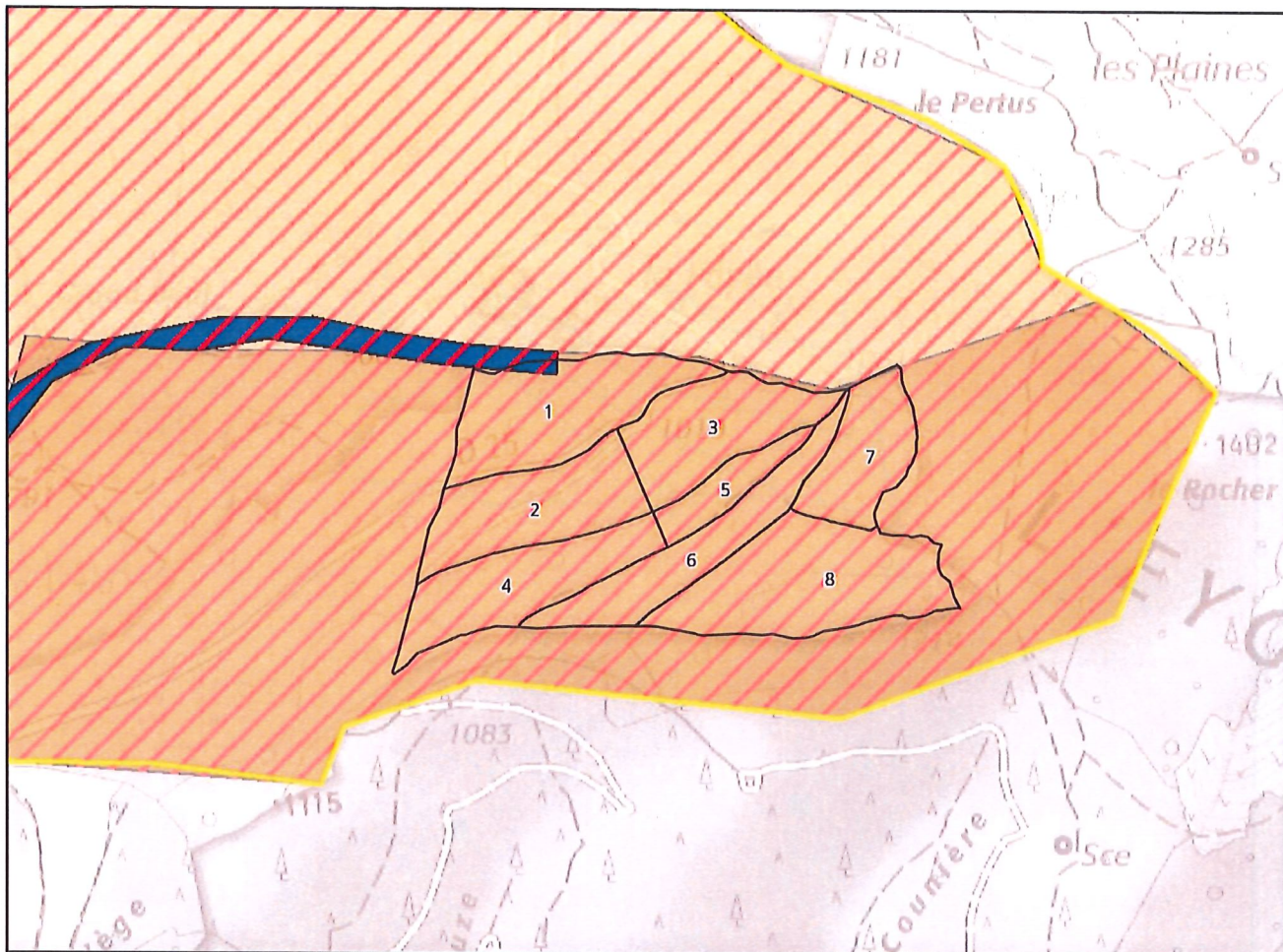
**Aléa incendie**

- P < 350 kw/m : Très faible
- 350 < P < 1700 kw/m : Faible
- 1700 < P < 3500 kw/m : Moyen
- 3500 < P < 7000 kw/m : Elevé
- P > 7000 kw/m : Très élevé



SCAN250 ©IGN - 2016  
CONF - SIG05 - 06/2020






## Forêt communale de ROSANS

### Aléas risques naturels


Annexe 11

#### Aléas torrentielle


 Secteurs pentus affouillables / zone : transit

 Bassin versant

#### Aléas glissement

 profondeur > 2m

#### Aléas érosion

 Eboulis de roches dures / pente > 20% / ravine < 1ha

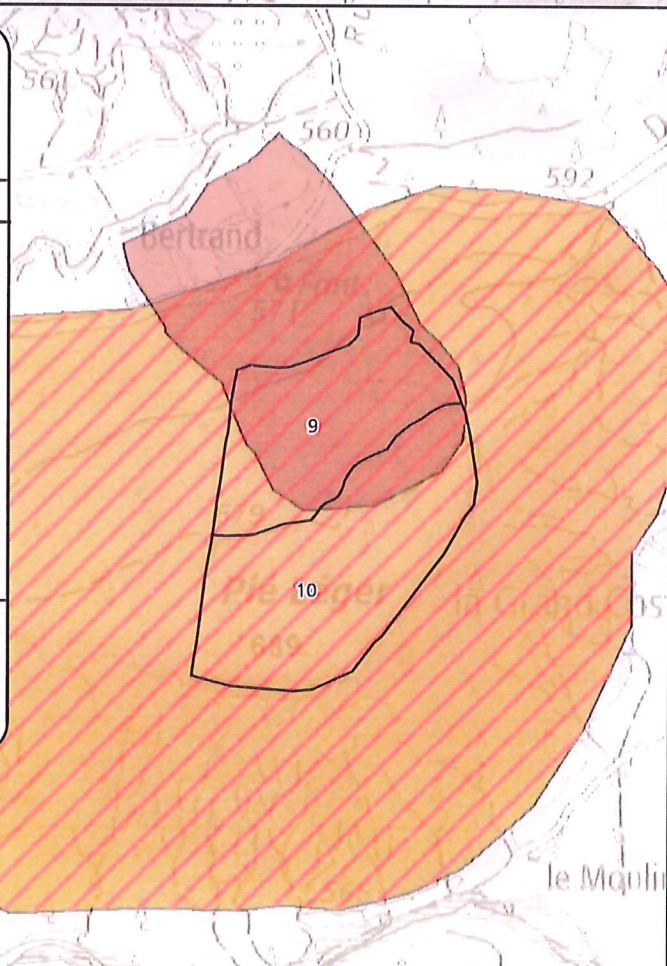
 Roche tendre / pente > 20% / ravine < 1ha



SCAN25©IGN - 2016  
©ONF - SIG05 - 06/2020

0 100 200 300 Mètres

1/10 000





Agence RTM des  
Alpes du Sud

Monsieur le Directeur d'Agence  
de l'Office National des Forêts  
5, Rue des Silos  
05007 GAP CEDEX

Affaire suivie par : *Cédric Vigouroux*  
Téléphone : 07.78.57.85.83  
Courriel : *cedric.vigouroux@onf.fr*

Gap, le 29 avril 2021



Service RTM des  
Hautes-Alpes  
5, rue des Silos – CS 36003 -  
05007 GAP CEDEX  
Tél : 04.92.53.61.12  
rtm.gap@onf.fr

Notre référence : 36/ CV  
Aménagement : Forêt Communale de Rosans  
Révision aménagement 2021

**Objet :** Cartographie des aléas naturels et porté à connaissance

---

## CARTOGRAPHIE ALEAS ENJEUX

La cartographie « *Confortement de la Fonction de Protection des Peuplements* » concernant la Forêt Communale de Rosans est transmis au format Shape, en annexe du présent document.

Plus particulièrement, nous attirons votre attention sur les notes d'aléas - enjeux pour les secteurs géographiques suivants :

- **Secteur La Fayée (Parcelle 1 à 8) :**

**Risque torrentiel :** Note d'Aléa : 2 / Enjeu : 2 – Note de Risque : 2

**Ravinement :** Note d'Aléa : 2 / Enjeu direct : 0 / Enjeux résultant : 2 – Note de Risque : 2

L'enjeu indirect menacé par le risque érosion ravinement est le hameau de Raton.

- **Secteur dit du Pié Léger (Parcelle 9 et 10) :**

**Glissement de terrain :** Note d'Aléa : 3 / Enjeu : 2 – Note de Risque : 3

**Ravinement :** Note d'Aléa : 2 / Enjeu : 2 – Note de Risque : 2



---

## **ELEMENTS PARTICULIERS**

### **Existence de terrain périmétré sur l'emprise de la forêt communale**

Néant

### **Existence d'ouvrages de protection RTM sur la forêt à aménager**

Néant

### **Point de vigilance**

Sur la zone de glissement de Pié Leger, on veillera à ne pas créer de desserte supplémentaire afin de ne pas accentuer le mouvement de terrain.

La cheffe de service,



Marie-Pierre MICHAUD

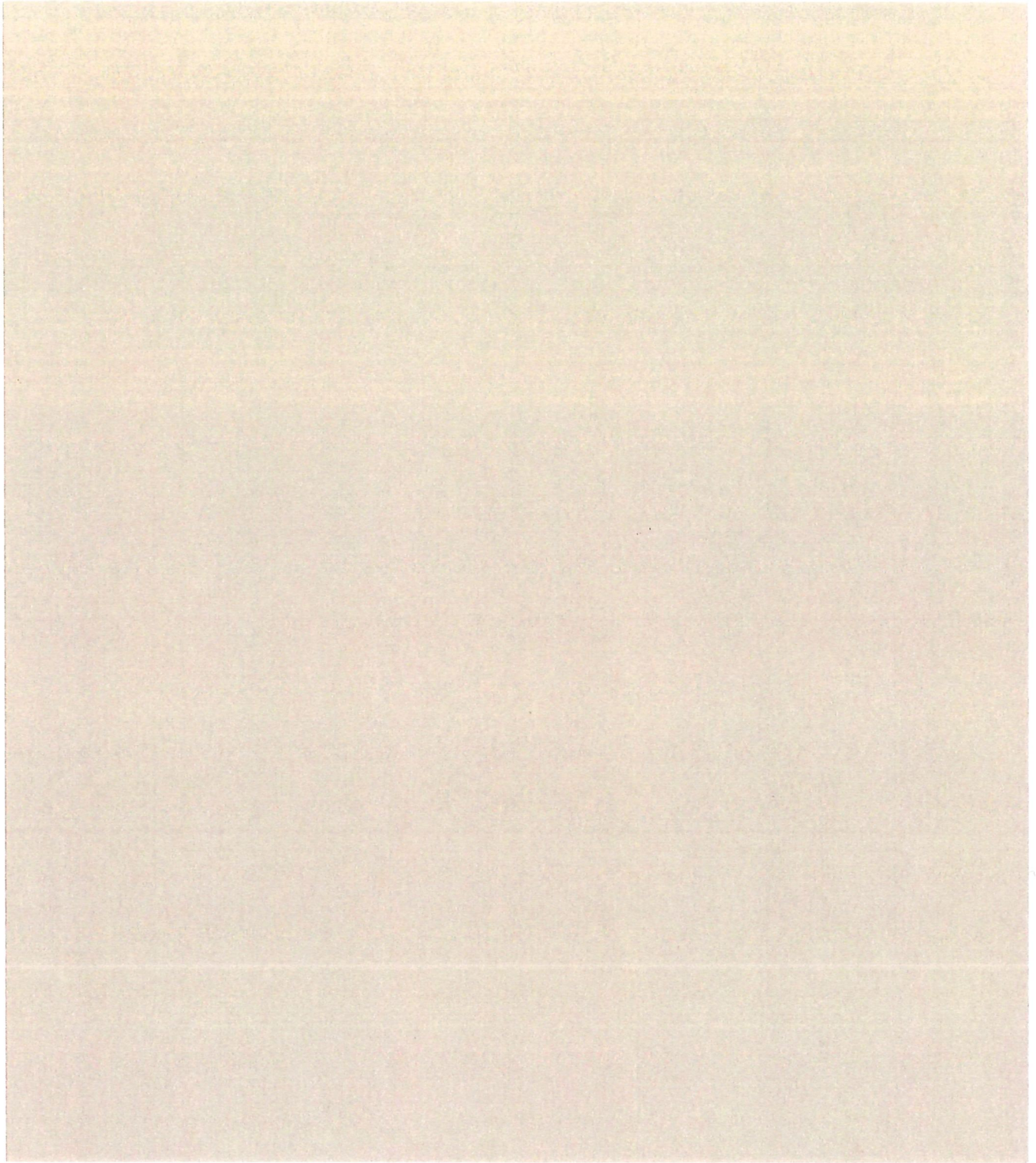
*P.J. : Liste des événements recensés dans la Base de Données RTM événements en Forêt Communale de Rosans*

*Shape de la CFPP*

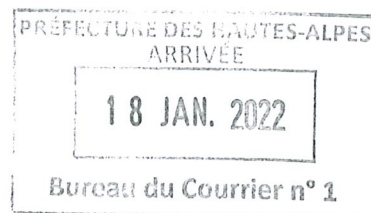
*Copies : Aménagiste : Frédéric Marais*

*Technicien Forestier Territorial : Jérôme Mathieu*





[www.onf.fr](http://www.onf.fr)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 7 janvier 2022 – 18h00 – Point 5 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 11

**Délibération n°DCM2022-01-04**

L'an deux mille vingt-deux, le sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 03/01/2022

Présents : Vincent BERTOLDO, Nadège CETTOUR, Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Annick BESSIERE pouvoir à Lionel TARDY, Pierre MICHEL pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Prolongation d'un contrat aidé**

Le Maire expose :

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/05/2021 décidant la création d'un emploi d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif des parcours emploi compétences
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2021 décidant l'augmentation du temps de travail du contrat de 21h à 26h.

Monsieur Jean-François DELOURS, bénéficiaire d'un contrat aidé PEC, rend entière satisfaction dans l'accomplissement de ses missions.

Ne disposant pas encore du permis de conduire, il n'a pu réaliser le parcours de formation souhaité.

Le Maire propose de prolonger le contrat de M. DELOURS à compter du 10/02/2022 pour une durée de 12 mois à raison de 30 heures par semaine et de solliciter l'Etat pour son concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire
- **Autorise** le Maire à signer la demande de renouvellement du contrat aidé.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 14/01/22  
Reçu en Préfecture le : 24/01/22  
Publié le : 24/01/22

Lionel TARDY, Maire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 7 janvier 2022 – 18h00 – Point 6 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 11

**Délibération n°DCM2022-01-05**

L'an deux mille vingt-deux, le sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 03/01/2022

Présents : Vincent BERTOLDO, Nadège CETTOUR, Dominique GUEYTTE, Céline HUGUES, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Annick BESSIERE pouvoir à Lionel TARDY, Pierre MICHEL pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Céline HUGUES

**Objet : Communauté de communes du Sisteronais-Buëch : Tarifs du service ADS**

Le Maire expose :

La commune de Rosans a délibéré favorablement le 15 décembre 2017 par délibération n°1 pour la création et l'organisation du service ADS commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols par convention avec la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB). Cette convention a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération n°6 du 27 janvier 2020, la commune a accepté les nouveaux tarifs du service ADS.

La-dite convention est arrivée à échéance au 31/12/2021. La CCSB propose de la renouveler pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, comme le prévoit la loi Elan, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre en vigueur la dématérialisation de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le dépôt papier des dossiers restera possible mais les communes devront rendre possible la saisine par voie électronique. Le Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme (GNAU) qui s'impose à toutes les communes de plus de 3500 habitants sera proposé à toutes les communes de la CCSB ayant conventionné avec le service ADS.

La saisine par voie électronique implique des modifications dans les échanges entre la commune et le service ADS, notamment les modalités de transfert des différentes pièces.

Au regard de ces nouvelles dispositions, le Maire propose de renouveler la convention de service commun ADS.

La répartition du coût de fonctionnement du service resterait inchangée : les communes participeraient à hauteur de 75% et la CCSB prendrait à sa charge les 25% restants.

Les tarifs suivants permettraient de maintenir cet équilibre tout en intégrant les coûts supplémentaires induits par la mise en place du GNAU :

Désignation des actes	Tarifs 2022	Rappel des tarifs actuels
Certification d'urbanisme A	35 €	31 €
Certification d'urbanisme B	106 €	93 €
Permis de construire	176 €	155 €
Permis d'aménager	264 €	232 €
Déclaration Préalable	123 €	108 €
Déclaration-Permis de Démolir	141 €	124 €
Autorisation de travaux	123 €	108 €
Demande de prorogation Demande de retrait Transfert	10 €	10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention proposée par la CCSB pour la gestion et l'organisation du service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS)
- **Autorise** le Maire à signer la nouvelle convention ADS

**Pour : 11**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 14/01/22

Reçu en Préfecture le : 24/01/22

Publié le : 24/01/22

Lionel TARDY, Maire.





Communauté de Communes  
du **Sisteronais-Buëch**

## **CONVENTION**

**ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIIS-BUËCH**

**ET**

**LA COMMUNE DE .....**

**POUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN POUR  
L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS)**

## Préambule

Suite au désengagement de l'Etat en matière d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) prévu par la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) a mis en place un service commun « Application du Droit des Sols » (ADS) afin d'instruire les autorisations d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et le service instructeur de la CCSB.

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, l'article L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que l'article R.423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossier à une liste fermée de prestataires et à l'article R.423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service commun, pétitionnaire et autorité de délivrance,

Vu la délibération du conseil communautaire n°284 en date du 17 novembre 2017 décidant de la création du service commun « Application du Droit des Sols » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ..... en date du.....acceptant les modalités de gestion et d'organisation du service service commun « Application du Droit des Sols ».

La convention est établie :

ENTRE :

D'une part, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, représentée par son Président, Monsieur Daniel SPAGNOU, habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 74.20 en date du 29 juillet 2020, ci-après désignée « le service instructeur »

et :

D'autre part, la commune de ....., représentée par son maire, ....., habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après désigné « la Commune »,  
Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la commune et le service instructeur concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune.

Le service instructeur agit en concertation avec la Commune qui lui adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie.

## II. Conditions d'exécution

### 1. Champ d'application

La présente convention s'applique à l'ensemble des demandes et déclarations déposées en mairie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 énoncées ci-dessous déposées durant sa période de validité :

- Certificat d'urbanisme d'information (CUa)
- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)
- Déclaration préalable (DP)
- Permis de construire (PC)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de démolir (PD)
- Autorisation de travaux (AT)

En ce qui concerne les autres autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, ils sont instruits par les services de la Commune. En cas de difficultés, la Commune pourra occasionnellement solliciter le service instructeur pour recueillir son appui juridique et technique.

### 2. Répartition des missions

#### a) Missions relevant de la commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

- En amont de la demande
  - Accueil et renseignement du public
  - Fourniture des imprimés de demande d'autorisation
  - Renvoi vers le service ADS mutualisé si nécessaire (complément d'information, permanences, etc...)
  
- Lors de la phase de dépôt de la demande
  - Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire, contrôle de la présence des pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
  - Attribution d'un numéro d'enregistrement du dossier

- Enregistrement du dossier sur le logiciel Oxalis (enregistrement avancé comprenant l'ensemble des informations fournies dans le formulaire cerfa et scan du dossier à enregistrer dans les « Documents attachés »)
- Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de DP, PC, PA ou PD dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction (un modèle est proposé sur le logiciel « Oxalis »)
- Transmission des dossiers (formulaire cerfa + plans et documents attachés) et l'avis du maire au service ADS mutualisé dans un délai de 5 jours suivant le dépôt en mairie sauf pour les CUa (possibilité de transmettre par mail ou bien informer le service par mail de l'enregistrement sur Oxalis) et sauf pour les autorisations d'urbanismes déposées de manière dématérialisé (GNAU)

➤ Pendant l'instruction

- Répondre aux demandes d'avis envoyées par le service instructeur (notamment en ce qui concerne les réseaux, la voirie, la sécurité, etc...)
- En l'absence de l'agent bénéficiant de la délégation de signature : signer les courriers de demandes de pièces manquantes et/ou les notifications de la modification des délais et les retourner au service instructeur dans un délai de 5 jours suivant leur transmission par le service instructeur.
- Réceptionner les pièces complémentaires, délivrer un récépissé de dépôt au pétitionnaire et les transmettre au service instructeur commun dans un délai de 5 jours suivant leur dépôt en mairie.

➤ Lors de la notification de la décision et suite à donner après décision

- Notifier au pétitionnaire la décision avant la fin du délai d'instruction par lettre recommandée A/R (la notification peut se faire par courrier simple uniquement lorsque la décision est favorable sans prescription) ou par remise en mains propres en bonne et due forme.
- Envoyer 3 exemplaires originaux de cette décision au service instructeur.
- Informer le service instructeur de la date d'envoi de la décision au pétitionnaire, de la date de réception de celle-ci.
- Afficher l'arrêté en mairie dans les 8 jours suivant la délivrance expresse ou tacite durant un minimum de deux mois
- Recevoir, enregistrer sur le logiciel et transmettre au service instructeur les déclarations d'ouverture du chantier (DOC), les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au service instructeur dans un délai de 5 jours suivant son dépôt. Jusqu'à la prise en charge effective de la mission de récolement et de la police de l'urbanisme par le service instructeur (qui sera formalisée par un avenant à la présente convention) : assurer, dans les délais légaux (3 à 5 mois suivant le dépôt de la DAACT), le contrôle de conformité des travaux soumis à récolement obligatoire en application de



l'article R424-16 / R462-6 et fournir une attestation de non-opposition à DAACT ou, en cas de non-conformité rédiger une mise en demeure de se conformer à l'autorisation obtenue ou de déposer un modificatif.

En cas de recours gracieux ou contentieux en informer le service instructeur.

➤ Mission de la commune en dehors de tout dossier

Transmission de toutes les décisions exécutoires prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols notamment l'institution des taxes et participations (général ou par secteur), l'élaboration, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme. A défaut de cette transmission, le service instructeur n'ayant pas les informations nécessaires ne pourra être tenu pour responsable.

b) Missions du service instructeur

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le service instructeur assure les tâches suivantes :

➤ En amont de la demande

- Accueil du public en amont du dépôt du dossier en direct ou en collaboration avec la Commune (l'accueil se fait prioritairement en mairie),
- Aide et assistance de la Commune si nécessaire, notamment concernant la Gestion Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)
- Réalisation de permanences **en cas de rendez-vous** dans les Espaces France Services (EFS) de la CCSB notamment à Serres, Laragne-Montéglin et La Motte du Caire,
- Fourniture des imprimés de demande d'autorisation

➤ A partir de la réception du dossier au service et pendant l'instruction :

- Envoi du dossier au contrôle de légalité dès réception
- Pré-instruction du dossier (avant la fin du 1<sup>er</sup> mois d'instruction) comprenant : pré-analyse du dossier, détermination de la zone et des servitudes, consultation des services et personnes intéressées par le projet, vérification de la complétude du dossier (contenu et qualité), rédaction et envoi des éventuels courriers de demandes de pièces manquantes et/ou de la notification de la modification des délais au pétitionnaire et à la Commune pour information.
- Le cas échéant, transmission des courriers de demandes de pièces manquantes et/ou de la notification de la modification des délais ainsi que des pièces complémentaires reçues au contrôle de légalité
-

- Pour les dossiers relevant de l'Etat (R.423-7 du code de l'urbanisme) : envoi au préfet pour instruction et décision
- Instruction du dossier au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur sur la Commune et des avis recueillis
- Rédaction d'un projet de décision et transmission à la Commune au plus tard 8 jours avant la date d'expiration du délai d'instruction accompagné d'un dossier complet, des avis des services et personnes consultés dans le cadre de l'instruction et des documents utiles au pétitionnaire pour le chantier (DOC et/ ou DAACT)
  - Suite à donner après décision
- Après réception des exemplaires originaux de l'arrêté, transmission de la décision et des avis au contrôle de légalité
- Après réception des exemplaires originaux de l'arrêté, transmission de la décision et du dossier complet à la fiscalité (DDT) dans le mois suivant sa délivrance
- Envoi des données par voie informatique aux services de l'Etat (Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité), les informations statistiques conformément à l'article L426-1 du code de l'urbanisme
- Réception des DOC
- A compter de la prise en charge effective de la mission de récolement et de la police de l'urbanisme par le service ADS (qui sera formalisée par un avenant à la présente convention) : à réception des DAACT, assurer, dans les délais légaux (3 à 5 mois suivant le dépôt de la DAACT), le contrôle de conformité des travaux soumis à récolement obligatoire en application de l'article R424-16 / R462-6 et fournir une attestation de non-opposition à DAACT ou, en cas de non-conformité rédiger une mise en demeure de se conformer à l'autorisation obtenue ou de déposer un modificatif (art R423-14 du code de l'urbanisme)
- En cas de recours gracieux, traitement de la demande en collaboration avec la Commune et rédaction d'une proposition de réponse
- En cas de recours contentieux et sur demande de la commune, fourniture de tous les éléments nécessaires, aide et assistance en vue de préparer la défense du dossier
- Archivages : un dossier complet, la décision, les avis des services consultés et tout autre document relatif à l'instruction ou au chantier seront conservés par le service instructeur. Il est vivement conseillé à la commune de conserver et d'archiver également un dossier complet, la décision, les avis et tous les documents relatifs au chantier.
- Bilan annuel : chaque année, un bilan annuel sera adressé à la Commune indiquant le nombre d'actes instruits par le service instructeur.
- Police de l'urbanisme : à compter de la prise en charge effective de la mission de récolement et de la police de l'urbanisme par le service instructeur (qui sera formalisée par un avenant à

- la présente convention), le service instructeur procédera, à la demande de la commune à tout contrôle et le cas échéant constatation des infractions au code de l'urbanisme (travaux non conformes aux autorisations, travaux sans autorisation, etc...)
- Veille juridique

Le maire de la commune et en concertation avec lui. Il associe la commune et l'informe des suites à donner aux avis recueillis au cours de l'instruction et de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

### 3. Délégation de signature

Pour l'application de la présente convention, et afin d'optimiser les délais d'instruction, le maire délègue sa signature, dans le cadre de l'article L423-1 du code de l'urbanisme, au responsable du service instructeur pour l'exécution des missions d'instruction des autorisations d'occupation du sol. Cette délégation concerne les correspondances n'étant pas créatrices de droit (consultations de services, notification au pétitionnaire de pièces manquantes ou incomplètes, majoration de délais...).

Un arrêté communal de délégation de signature sera pris dans les meilleurs délais.

Le service instructeur transmettra les courriers envoyés au pétitionnaire à la commune pour information.

Pour les dossiers nécessitant une demande de pièces manquantes, le pétitionnaire sera informé de l'obligation de déposer les pièces demandées en mairie.

### 4. Modalité de transfert des pièces et dossiers et modalités des échanges

#### a) Logiciel d'instruction

Afin d'instruire les demandes dans les meilleurs conditions et délais, le service instructeur dispose :

- D'un logiciel métier « Oxalis » qui a également été installé dans toutes les communes et qui permet l'échange des données d'instruction en temps réel entre la commune et le service instructeur.
- Un SIG « GéoXalis » comportant le cadastre, les informations relatives aux documents d'urbanisme et aux servitudes pour l'ensemble des communes et divers outils permettant de contrôler la conformité des projets et de mieux appréhender la réalité du terrain.

Si la commune ne dispose pas encore de ces logiciels, elle s'engage à accepter leur installation sur le poste de l'agent de la commune, référent ADS, chargé notamment des phases de dépôt de la demande et de notification de la décision.

#### b) Messagerie électronique

Dans une optique d'économie de temps et financière, la messagerie électronique sera privilégiée pour réaliser les échanges entre l'instructeur, la commune et le(s) pétitionnaire(s).

La Commune demandera aussi souvent que possible au pétitionnaire de laisser une adresse de messagerie électronique et d'accepter de recevoir les courriers envoyés en cours d'instruction par l'administration (encadré à remplir sur le formulaire cerfa).

Pour les CUa, un courriel sera envoyé au service instructeur pour l'informer du dépôt du CUa, aucun envoi de dossier par voie postale n'est nécessaire. La Commune devra enregistrer le dossier sur Oxalis (dans « Documents attachés ») et/ ou joindre une copie du dossier dans le courriel.

c) Voie postale :

Afin de sécuriser les procédures et/ ou lorsque les autres voies ne sont pas possibles, les documents seront envoyés par voie postale **5 jours maximum suivant leur dépôt en mairie**, sauf pour les autorisations d'urbanismes déposées de manière dématérialisé (GNAU). C'est notamment le cas pour :

- L'envoi des notifications de délais ou des demandes de pièces par le service instructeur si le pétitionnaire n'a pas accepté de recevoir les documents envoyés par l'administration en cours d'instruction (cerfa).
- L'envoi des dossiers papiers par la commune ou le service instructeur
- La notification des décisions par la commune au pétitionnaire par recommandé avec avis de réception : la notification de la décision en RAR est obligatoire lorsque la décision est favorable assortie de prescriptions ou lorsqu'il s'agit d'un refus. A moins de faire une remise en mains propres au pétitionnaire sous couvert d'un document signé par lui prouvant la réception des documents (un modèle de document sera proposé à la commune).
- Les accords simples sans prescriptions peuvent être envoyés par lettre simple.

5. Engagements et responsabilités des parties

- Engagement et responsabilités de la Commune

➤ La Commune s'engage :

- A effectuer l'ensemble des tâches et missions qui lui sont attribuées A respecter les délais accordés et détaillés ci-dessus (partie II, 2, a)
- A informer dans les plus brefs délais de l'envoi de la décision au pétitionnaire ;
- A informer le service instructeur de tout élément qui pourrait intéresser l'instruction du dossier ou qui entraînerait une modification de la réglementation en vigueur sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments, relevant de la compétence de la Commune, se fera sous sa responsabilité.

- Cas particulier : En cas de désaccord de la Commune avec la proposition de décision établie par le service commun ADS, la Commune peut rédiger sa propre décision sous sa responsabilité. Dans cette hypothèse, elle en informe le service instructeur.

Le service instructeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de non-respect, par la Commune des tâches et missions et du respect des procédures qui lui incombent.

- Engagement et responsabilités du service instructeur

Le service instructeur s'engage :

- A effectuer l'ensemble des tâches et missions qui lui sont attribuées A respecter les délais accordés et détaillés ci-dessus (partie II, 2, b) A agir sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui
- A produire des décisions expresses sauf cas exceptionnel (accord avec la Commune, empêchement justifié notamment dans les cas où l'avis conforme du Préfet est obligatoire).

L'ensemble de ces éléments, relevant de la compétence du service instructeur, se fera sous sa responsabilité.

### **III. Recours et contentieux**

#### 1. Recours gracieux ou contentieux

Les recours gracieux et contentieux seront instruits directement par la Commune et restent de la compétence du Maire.

A la demande de la Commune, le service instructeur de la CCSB apporte, dans la limite de sa compétence, son concours technique et administratif à la Commune pour l'instruction des recours gracieux ou contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes proposés par le service instructeur.

Lorsque le recours est contentieux, l'appel à un avocat par la commune est recommandé.

#### 2. Recours sur une décision différente de celle proposée par le service instructeur

Le service instructeur n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par l'instructeur.

#### 3. Assurance

Il appartient à la Commune de contracter une assurance recours-protection juridique garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

#### IV. Dispositions financières

##### 1. Répartition du coût total du service entre la CCSB et les communes

Le coût global du service est estimé à 185 000 €. Par coût global, on entend les charges salariales, les fournitures administratives, les frais postaux, les frais de déplacements et les frais divers.

La CCSB dans sa démarche traditionnelle de solidarité envers ses communes, a décidé (par délibération en date du 17 novembre 2017) de participer à hauteur de 25% du coût total du service, ce qui ramène la charge entre les communes à environ 138 750 €.

Les dépenses et recettes du service seront présentées chaque fin d'année aux communes.

##### 2. Méthode de calcul de la tarification

La rémunération est calculée sur la base du nombre d'actes instruits par le service instructeur. A partir des éléments produits par la DDT et en l'état actuel des données disponibles, il est possible d'évaluer chaque type d'autorisation et de les convertir en « équivalent permis de construire » (EPC). Le coût moyen des actes est donc défini sur la base d'une pondération par type d'actes pour tenir compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte. Les pondérations suivantes ont été retenues :

- CUa = 0.2 EPC
- CUb = 0.6 EPC
- DP = 0.7 EPC
- PD = 0.8 EPC
- PC = 1 EPC
- PA = 1.5 EPC
- AT = 0.7 EPC

Méthode de calcul de la tarification à l'acte :

$$\text{Tarif unitaire d'un acte d'urbanisme} = \frac{\text{coût du service}^1 \times \text{coefficient de pondération de l'acte}}{\text{Nombre total EPC}}$$

<sup>1</sup> Coût du service restant à charge des communes soit 75% du coût total du service

La tarification de chaque acte sera réévaluée chaque année et fera l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

##### 3. Modalité de paiement par la commune

Le montant facturé à chaque commune correspond à la somme du nombre d'acte multiplié par son tarif unitaire pour chaque type d'acte.

Facturation trimestrielle des actes au réel pour chaque commune :

- Facturation en avril de l'année N pour les actes instruits du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année N ;
- Facturation en juillet de l'année N pour les actes instruits du 1<sup>er</sup> avril au 31 juin de l'année ;

- Facturation en octobre de l'année N pour les actes instruits du 1<sup>er</sup> juillet au 31 septembre de l'année N ;
- Facturation en janvier de l'année N+1 pour les actes instruits du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année N.

La commune s'affranchira du montant de la facture dans le mois suivant son émission.

#### 4. Réévaluation

Ces modalités seront réactualisées chaque année en fonction du coût du fonctionnement du service au 31 décembre au plus tard de chaque année.

### **V. Date de mise en œuvre, évolution et résiliation de la convention**

#### 1. durée de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour toutes les demandes d'autorisations déposées en mairie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La convention est valable pour une durée de trois ans, soit au 31 décembre 2024.

#### 2. Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

#### 3. Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, après délibération de l'organe délibérant décidant d'y mettre un terme, elle devra en aviser l'autre par courrier recommandé avec avis de réception. La dénonciation prendra effet trois mois après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la commune, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le service instructeur.

### **VI. Juridiction compétente en cas de litige**

A défaut de règlement amiable, tout litige né de l'application de cette convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux,

A Sisteron, le .....

Le Maire de la commune de .....

.....

Le Président de la CCSB

Daniel SPAGNOU

ANNEXE 1 – Tarification du service

Désignation des actes	Tarifs des actes
Certificat d'urbanisme A (2)	35 €
Certificat d'urbanisme B	106 €
Permis de construire	176 €
Permis d'aménager	264 €
Déclaration préalable	123 €
Permis de démolir	141€
Autorisation de travaux	123 €
Demande de prorogation Demande de retrait Transfert (3)	10 €

<sup>2</sup> Cas particulier des CUa redéposés dans l'année sur la(es) même(s) parcelle(s) sans changement de réglementation : aucune facturation supplémentaire.

Cas particuliers des CUa multiples déposés par un même demandeur sur des parcelles non contiguës soumis à la même réglementation (même(s) zone(s), même servitude(s)) : facturation d'un seul CUa

<sup>3</sup> les cas suivants seront instruits à titre gracieux. ; un forfait de 10€ sera appliqué pour couvrir les frais d'envois :

- Demande de prorogation
- Demande de retrait
- Transfert